



URM

2bis rue Ardant du Picq

BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01

Tél. : 03 87 34 45 45 - Fax : 03 87 34 45 60

[www.urm-metz.fr](http://www.urm-metz.fr)

GRD-F n° **XX.X**

**CONTRAT RELATIF A L'ACCES**  
**au réseau public de distribution d'électricité, à son utilisation**  
**et à l'échange de données pour les Points de Connexion**  
**pour lesquels a été souscrit un Contrat Unique**

Entre

XXX, XXX au capital de XXX euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro XXX XXX XXX, dont le siège social est situé XXX,

Représenté par XXX en sa qualité de XXX,

ci-après dénommé « le Fournisseur »

**d'une part,**

**et**

URM, SA, au capital de 10 040 000 euros enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le n° 497 833 418, et dont le siège social est situé au 2bis rue Ardant du Picq - BP 10102-57014 METZ CEDEX 01, représentée par Monsieur Jean-Michel FISCHBACH, Directeur Général, ci-après dénommée « URM »,

**d'autre part,**



## S o m m a i r e

<b>1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT .....</b>	<b>4</b>
1.1 Objet.....	4
1.2 Périmètre contractuel.....	4
1.3 Organisation générale des relations entre URM, Fournisseur et Client .....	4
1.4 Droit d'accès et de rectification .....	6
1.5 Périmètre de facturation.....	6
1.6 Modalités des échanges de données entre le Fournisseur et URM relativement au périmètre de facturation.....	10
<b>2 -RACCORDEMENT.....</b>	<b>10</b>
2.1 Raccordement de chaque point de livraison au RPD .....	10
2.2 formalités de raccordement .....	10
2.3 Moyens de production d'électricité présents chez le Client .....	10
<b>3 - COMPTAGE.....</b>	<b>10</b>
3.1 Généralités .....	10
3.2 Points de livraison HTA avec puissance souscrite supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le fournisseur a choisi un service de comptage a courbe de charge .....	12
3.3 Points de livraison HTA avec puissance souscrite inférieure à 250 kW .....	13
3.4 Points de livraison BT avec puissance souscrite supérieure à 36 kVA .....	13
3.5 Points de livraison BT avec puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.....	14
3.6 Points de livraison sans comptage.....	14
<b>4 - PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) .....</b>	<b>14</b>
4.1 Souscription de(s) Puissance(s) .....	14
4.2 Modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription.....	15
4.3 Dépassements de la puissance souscrite .....	18
4.4 Dépassements Ponctuels de Puissance Programmés .....	18
<b>5 - CONTINUITÉ ET QUALITÉ .....</b>	<b>19</b>
5.1 Principes.....	19
5.2 Perturbations en cas de travaux programmés. Information .....	19
5.3 Perturbations en cas d'incident. Information.....	19
5.4 Suspension de l'accès au RPD à l'initiative de URM.....	20
5.5 Suspension de l'accès au RPD à la demande du Fournisseur .....	20
<b>6 - RESPONSABLE D'EQUILIBRE .....</b>	<b>21</b>
6.1 Définition du périmètre d'équilibre.....	21
6.2 Désignation du Responsable d'Equilibre.....	21
6.3 Changement du Responsable d'équilibre en cours d'exécution du présent contrat .....	21
6.4 Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.....	22
6.5 MISE à jour du périmètre du responsable d'équilibre .....	22
6.6 Refus d'affectation au périmètre d'équilibre désigné par le Fournisseur.....	23
<b>7 - TARIFICATION.....</b>	<b>23</b>
7.1 Domaine de tension HTA.....	23
7.2 Domaine de tension BT supérieure à 36 kVA.....	23
7.3 Domaine de tension BT inférieure ou égale à 36 kVA.....	24
<b>8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT, GARANTIE BANCAIRE .....</b>	<b>24</b>
8.1 Conditions de facturation et de paiement .....	24
8.2 Garantie Bancaire.....	25
<b>9 - RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>26</b>
9.1 Régime de responsabilité .....	26
9.2 Disposition particulières en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 heures .....	26
9.3 Responsabilité de URM vis-à-vis du Client .....	26
9.4 Régime perturbé et force majeure.....	27
9.5 Responsabilité du Client vis-vis de URM.....	27
<b>10 - EXECUTION DU CONTRAT .....</b>	<b>28</b>
10.1 Adaptation .....	28
10.2 Cession .....	28
10.3 Date d'effet et durée .....	28
10.4 Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement .....	28
10.5 Résiliation.....	28
10.6 Confidentialité.....	28
10.7 Notifications .....	29
10.8 Contestation .....	29
10.9 Renonciation.....	29
10.10 Droit applicable et langue du présent Contrat .....	29
10.11 Election de domicile.....	29
10.12 Clause de sauvegarde .....	29
<b>11 - DEFINITIONS .....</b>	<b>30</b>
11.1 glossaire technique.....	30
11.2 Définitions complémentaires.....	32
<b>12 - LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>32</b>

# 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT

## 1.1 OBJET

Le présent contrat énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD, et d'échange des données nécessaires, relativement aux Points de Livraison des clients raccordés au RPD géré par URM en vue de permettre au Fournisseur de proposer au Client, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au RPD et son utilisation.

Il règle par ailleurs les questions relatives au passage du Contrat Unique au CARD, et relatives aux Conventions de Raccordement et d'Exploitation, et au changement de Fournisseur.

## 1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes par ordre de priorité décroissante :

- le présent document qui en constitue le corps principal,
- les Annexes listées au chapitre 12,
- le Catalogue des prestations.

Celles-ci constituent l'accord des Parties et annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, URM rappelle au Fournisseur l'existence de son référentiel technique. Ce référentiel technique expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que URM applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation. Le référentiel technique est accessible à l'adresse Internet [www.urm-metz.fr](http://www.urm-metz.fr). Les documents du référentiel technique sont communiqués au Fournisseur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence du référentiel technique publié par URM.

## 1.3 ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE URM, FOURNISSEUR ET CLIENT

Du point de vue de l'accès au RPD et de son utilisation, le dispositif contractuel général du Client comprend :

- la synthèse des règles générales d'accès au RPD, intégrée par le Contrat Unique,
- les règles générales d'accès au RPD,
- le cas échéant une Convention de Raccordement,
- le cas échéant, une Convention d'Exploitation.

- a) Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique regroupant fourniture et accès au RPD, les conditions d'accès au RPD sont fixées entre URM et le Fournisseur par le présent contrat, notamment les **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»**.

Ces trois **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»** exposent, suivant le Domaine de Tension et le niveau de puissance souscrite, les dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation.

URM a établi sous sa responsabilité pour chacune de ces annexes un document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD. Ces documents de synthèse constituent les **ANNEXES «Synthèse HTA», «Synthèse BT > 36 kVA»** et **«Synthèse BT ≤ 36 kVA»**.

Le Fournisseur s'engage à intégrer au Contrat Unique, selon les modalités de son choix, le(s) document(s) de synthèse applicable(s) à ce Contrat Unique. Sur simple demande du Client, le Fournisseur s'engage à lui communiquer, dans les meilleurs délais, la ou les annexes le concernant.

Le Client bénéficiera de la possibilité de se prévaloir, conformément à l'article 9.3.2 du présent contrat, d'un droit direct, subordonné au respect par celui-ci de ses obligations, à l'encontre de URM pour les engagements contenus dans le présent contrat, engagements que le Fournisseur s'engage également à mentionner dans le Contrat Unique.

La responsabilité de URM ne pourra être engagée du fait de clauses incluses dans les Contrats Uniques qui se révéleraient contraires aux dispositions du présent contrat.

- b) La Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, est conclue entre URM et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.
- c) La Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, est conclue entre URM et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

### 1.3.1 Le Fournisseur et l'accès au RPD

Dans le cadre du présent contrat, le Fournisseur s'engage à :

Au titre de ses relations contractuelles avec le Client :

- a) assurer l'accueil pour le Client,
- b) intégrer dans le Contrat Unique, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable, relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD (**ANNEXES «Synthèse HTA»,** ou **«Synthèse BT > 36 kVA»** ou **«Synthèse BT ≤ 36 kVA»**) dans lequel sont indiqués l'existence du référentiel technique et du Catalogue des prestations de URM ainsi que les moyens d'y accéder.
- c) informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD, en lui fournissant sur simple demande les **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»** au présent contrat,
- d) informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment à URM,
- e) organiser le recueil de l'ensemble des réclamations du Client relatives au Contrat Unique,
- f) désigner un Responsable d'Équilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation,
- g) informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article 22 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000, de la part du Fournisseur,
- h) conseiller le Client sur la formule tarifaire d'utilisation des Réseaux et la puissance à souscrire.

Au titre de ses relations avec URM :

- i) souscrire auprès de URM, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages,
- jj) payer à URM dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison de son Périmètre de Facturation,
- k) fournir et maintenir à tout moment une Garantie Bancaire à Première Demande adaptée.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par URM l'accès au RPD de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé l'intégralité des sommes dues, selon les dispositions de l'article 5.5.

### 1.3.2 URM et l'accès au RPD

Dans le cadre du présent contrat, URM s'engage dans les limites prévues au présent contrat, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation concerné, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client à :

- a) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur,

- b) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,
- c) respecter certains standards de qualité de l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés dans les **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»**,
- d) assurer les missions de comptage décrites à l'article 3.1.1 du présent contrat dont elle est légalement investie,
- e) réaliser les interventions techniques qu'entraîneront les évolutions ultérieures des Puissances Souscrites au titre de l'accès au RPD, ou de formule tarifaire,
- f) assurer la confidentialité des données,
- g) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- h) informer le Fournisseur et les clients préalablement -dans la mesure du possible- aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément aux **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»**,
- i) répondre aux demandes d'information du Fournisseur et des Clients -dans la mesure du possible- lors des coupures pour incident affectant le RPD,
- j) informer les Fournisseurs pour les sites alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site,
- k) indemniser les clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- l) informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables,
- m) entretenir le RPD,
- n) dans les zones géographiques où elle en a la maîtrise d'ouvrage, renforcer le RPD en cas de nécessité,
- o) mettre à disposition des signaux tarifaires,
- p) assurer l'accueil des demandes du Fournisseur.

URM s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- q) élaborer et valider les données nécessaires à la facturation au Client, par ses soins, au Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison,
- r) élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique,
- s) suspendre l'accès au RPD à la demande du Fournisseur, selon les dispositions de l'article 5.5.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, et celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entrent pas dans les obligations de URM.

### 1.3.3 Le Client et l'accès au RPD

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et de URM à respecter l'ensemble des obligations mentionnées dans l'**ANNEXE «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»** applicable.

A titre indicatif, le Client doit notamment :

- a) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables,
- b) assurer la conformité de son poste de livraison, lorsqu'il existe,
- c) garantir le libre accès des agents de URM aux Dispositifs de Comptage, et au poste de livraison lorsqu'il existe,
- d) respecter les règles de sécurité applicables,
- e) respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD,
- f) satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles,
- g) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

### Relations directes entre URM et le Client

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus aux articles 1.3 et 1.3 a), le Fournisseur est le contractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également le cocontractant du Client en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation, dans les conditions prévues dans les **ANNEXES «Synthèse HTA», «Synthèse BT > 36 kVA » et «Synthèse BT ≤ 36 kVA »**.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, il est nécessaire que le Client puisse conserver des relations directes avec URM.

#### 1.3.3.1 Les Parties conviennent que le Client peut s'adresser directement à URM, et que URM peut être amenée à intervenir directement auprès du Client notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- l'établissement, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et le relevé des Dispositifs de comptage, conformément au chapitre 3 des ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»,
- le dépannage de ces Dispositifs de comptage,
- le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»,
- les enquêtes que URM peut être amenée à entreprendre auprès des clients -éventuellement via le Fournisseur- en vue d'améliorer la qualité de ses prestations,
- les incidents sur le RPD provoquant des interruptions d'alimentation ou des perturbations chez le Client et nécessitant un dépannage de la part du GRD.

Celles des prestations susvisées qui sont payantes au sens du Catalogue des prestations de URM sont facturées par cette dernière au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à charge pour ce dernier de les refacturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

#### 1.3.3.2 Le Client peut se prévaloir directement à l'égard de URM, conformément à l'article 9.3.2 du présent contrat, des engagements contenus dans le document applicable de synthèse des «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD», ANNEXES «Synthèse HTA», «Synthèse BT > 36 kVA » et «synthèse BT ≤ 36 kVA ».

Notamment, en cas de non respect desdits engagements par URM, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité de URM.

URM peut en contrepartie opposer au Client le non respect des engagements que le présent contrat et le Contrat Unique concerné mettent à la charge de celui-ci en matière d'accès au RPD et à son utilisation, notamment à l'article 1.3.3.

#### 1.3.3.3 URM est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre de Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, pour

- l'établissement, la modification, la suppression des ouvrages de raccordement, de l'éventuelle convention de raccordement et de l'éventuelle convention d'exploitation, et pour toutes les opérations se rattachant à ces conventions,
- toutefois le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès de URM.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

## Droit d'accès et de rectification

Les droits d'accès et de rectification du Client, au titre de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

Le Fournisseur est le destinataire des demandes du Client relatives à l'accès et à la rectification de ses données personnelles.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par le Fournisseur, adresse directement sa réponse au Client.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par URM, communique sans délai la demande à celle-ci et URM adresse directement sa réponse au Client.

## 1.4 PERIMETRE DE FACTURATION

### 1.4.1 Définition

Le Périmètre de Facturation du présent contrat est défini par les Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique en cours de validité avec le Fournisseur et raccordés au RPD géré par URM.

Le Fournisseur doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, un Contrat Unique daté et signé par le Client.

### 1.4.2 Données échangées pour chaque point de livraison

La liste des données contractuelles nécessaires, par Point de Livraison, varie suivant le Domaine de Tension, la puissance souscrite au Point de Livraison, la formule tarifaire et les prestations demandées.

Cette liste est précisée dans le guide de procédures et d'échanges disponible sur le site Internet de URM.

Certaines de ces données doivent figurer dans les Contrats Uniques concernés.

### 1.4.3 Modifications du Périmètre de Facturation

#### 1.4.3.1 Mise en Service d'un Point de Livraison

##### 1.4.3.1.1 Mise en service d'un nouveau Point de Livraison

Les opérations de raccordement de nouveaux Points de Livraison font l'objet d'un contrat distinct.

Ces opérations peuvent faire l'objet de la conclusion entre URM et le Client (ou un tiers dûment mandaté) d'une Convention de Raccordement.

En application de la Convention, URM est notamment chargée de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui pourraient se révéler nécessaires.

À titre d'information, URM ne peut mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- Acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par URM,
- Réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- Paiement complet à URM des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- Installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur,
- Remise de l'attestation de conformité, visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) ceci, dès lors que les installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié,
- Installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art,
- Remise du certificat de conformité du poste de livraison (type Cerfa DRE 152 ou assimilé),
- Demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le Périmètre de Facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel technique de URM et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

#### 1.4.3.2 Mise en Service d'un Point de Livraison déjà existant

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client auprès de URM.

Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations ayant nécessité une mise hors tension ou soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-DACI/2 du 2 décembre 1996, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité).

URM ne peut procéder à la mise en service d'un Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- Fourniture à URM, par le Client, d'une attestation de conformité visée par CONSUEL des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié et à l'arrêté préfectoral n° 96-DACI/2 du 2 décembre 1996,
- Installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et notamment tous les aménagements imposés par les règles de l'art,
- Demande conforme du fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel technique de URM et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

#### 1.4.3.3 Résiliation d'un Contrat Unique

##### Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

Ce cas concerne les clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au RPD à partir du Point de Livraison concerné (par exemple pour cause de cessation de l'activité sur le Site ou le déménagement d'un client résidentiel).

Le Fournisseur informe URM de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique concerné, pour le compte du Client.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel technique de URM et dans son Catalogue des prestations.

##### Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur

Si le Fournisseur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique relatif à un Point de Livraison, il le Notifie à URM, après avoir avisé le Client.

Si aucun autre fournisseur ne reprend le Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation, URM suspend l'accès au RPD au Point de Livraison.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel technique de URM et dans son Catalogue des prestations.

#### 1.4.3.4 Changement de Fournisseur à un Point de Livraison

Le Fournisseur formule la demande de changement de fournisseur auprès de URM.

Le changement de fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans le référentiel technique de URM et dans son Catalogue des prestations.

Par défaut, quatre cas sont à prévoir, en fonction de la forme du contrat liant le Client et un fournisseur :

- Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique,
- Passage d'un Contrat d'Accès au réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique,
- Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au réseau

de Distribution (CARD),

- Passage d'un contrat au tarif intégré à un Contrat Unique.

#### 1.4.3.4.1 Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer -pour un Point de Livraison donné- d'un Contrat Unique avec un fournisseur à un Contrat Unique conclu avec un autre fournisseur sont les suivantes :

##### • 1ère étape : Choix du futur fournisseur par le Client

Avant le choix définitif du Client, le futur fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès de URM, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées à l'article 10.6 du présent contrat.

Le futur Fournisseur doit être en mesure de communiquer à URM sur simple demande la preuve de l'accord du Client.

##### • 2ème étape : Préparation du changement

Après le choix du futur fournisseur par le Client, et les démarches nécessaires à l'initiative du Client vis-à-vis de son fournisseur actuel comme de son futur fournisseur, celui-ci s'engage à informer URM de la décision du Client dans les conditions fixées à l'article 1.6. Le futur fournisseur communique à URM la date d'effet souhaitée, les données liées au futur Responsable d'Équilibre, la formule tarifaire choisie, ainsi que la (les) puissance(s) souscrite(s) dans le respect des règles d'évolution précisées dans le présent contrat.

URM accuse alors réception et vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées aux articles 1.5.3.4.1.1 et 1.5.3.4.1.2. Elle s'engage à informer le Fournisseur actuel de la recevabilité de la demande dans les 3 jours ouvrés suivant la demande. Elle communique aux fournisseurs actuel et futur la date d'effet réelle.

Un auto relevé est réalisé par les clients en Basse Tension de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, et transmis à URM via leur Fournisseur. En son absence il est fait application de l'alinéa suivant.

Pour les autres clients, la relève sera faite à l'occasion de la relève mensuelle récurrente et sera ajustée pour produire une estimation des consommations au premier du mois. Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, URM réalise alors une estimation, réalisée selon les règles définies par URM sur son site Internet [www.urm-metz.fr](http://www.urm-metz.fr), des données de comptage nécessaires et effectue les éventuelles interventions techniques utiles qu'elle a la possibilité de réaliser à distance. Un relevé spécial, à la charge du demandeur, reste néanmoins possible. La facture de ce relevé spécial est envoyée au demandeur lors de la 3<sup>ème</sup> étape.

##### • 3ème étape : Exécution du changement

URM envoie simultanément au futur fournisseur les données et à l'ancien fournisseur les données et la facture de cessation correspondante d'utilisation des Réseaux, et le cas échéant la facture de l'éventuel relevé spécial. Les éventuelles prestations facturables au nouveau Fournisseur sont facturées selon le Catalogue des prestations.

URM met à jour sa base de données. La date du changement de fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux d'échanges de données mis à disposition par URM.

#### 1.4.3.4.1.1 Règles générales

- a) La date de prise d'effet du changement de fournisseur -et du Responsable d'Équilibre associé- ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> jour de mois calendaire,
- b) Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+1. Il est effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+2 dans le cas contraire,
- c) Les paramètres du Tarif d'Utilisation des Réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'ANNEXE «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » applicable,
- d) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux, allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations de URM,

il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et Puissances Souscrites) puis de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement,

- e) Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire doit tenir compte du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage,
- f) Pour les Points de Livraison HTA et BT > 36 kVA, la procédure de changement est annulée si l'ancien fournisseur a indiqué à URM dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et/ou si le futur fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous une semaine la preuve de l'accord du Client, évoquée au 1.5.3.4.1 «1<sup>ère</sup> étape».

#### 1.4.3.4.1.2 Conditions de recevabilité

URM a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé, notamment dans les cas suivants :

- g) Une demande antérieure de changement de fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- h) Le nouveau fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises, notamment les données liées au futur Responsable d'Équilibre, ou la preuve que la Garantie Bancaire à Première Demande évoquée à l'article 8.2 a été dûment constituée,
- i) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- j) l'inaccessibilité du comptage depuis au moins 12 mois.

#### 1.4.3.4.2 Passage d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer -pour un Point de Livraison donné- d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique sont les suivantes :

##### • 1ère étape : Choix du futur fournisseur par le Client

Semblable à celle décrite au 1.5.3.4.1.

##### • 2ème étape : Préparation du changement

Après le choix du fournisseur par le Client, et les démarches nécessaires à l'initiative du Client vis-à-vis de son fournisseur actuel comme de son futur fournisseur, celui-ci s'engage à informer URM de la décision du Client dans les conditions fixées à l'article 1.6. Le futur fournisseur communique à URM la date d'effet souhaitée, les données liées au futur Responsable d'Équilibre. La formule tarifaire existante est reconduite ainsi que les puissances souscrites.

URM accuse alors réception et vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées aux articles 1.5.3.4.2.1 et 1.5.3.4.2.2. Elle s'engage à informer le Fournisseur actuel de la recevabilité de la demande sous 3 jours ouvrés suivant la demande. Elle communique au Responsable d'Équilibre actuel et au futur fournisseur la date d'effet réelle.

Un relevé spécial est systématiquement réalisé pour les clients en Basse Tension de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Pour les autres clients, la relève sera faite à l'occasion de la relève mensuelle récurrente et sera ajustée pour produire une estimation des consommations au premier du mois. Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, URM réalise alors une

estimation, réalisée selon les règles définies par URM sur son site Internet [www.urm-metz.fr](http://www.urm-metz.fr), des données de comptage nécessaires et effectue les éventuelles interventions techniques utiles qu'elle a la possibilité de réaliser à distance. Un relevé spécial, à la charge du demandeur, reste néanmoins possible. La facture de ce relevé spécial est envoyée au demandeur lors de la 3<sup>ème</sup> étape.

#### • 3ème étape : Exécution du changement

URM envoie simultanément au futur fournisseur les données de comptage et au Client les données de comptage et la facture correspondante d'utilisation des Réseaux.

URM met à jour sa base de données. La date du changement de fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux d'échange de données mis à disposition par URM.

##### 1.4.3.4.2.1 Règles générales

- k) La date de prise d'effet du changement de fournisseur -et du Responsable d'Équilibre associé- ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> jour de mois calendaire,
- l) Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+1. Il est effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+2 dans le cas contraire,
- m) Les paramètres du Tarif d'Utilisation des Réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»** applicable,
- n) Si la demande de changement de fournisseur coïncide avec une demande de travaux, allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations de URM, il est nécessaire d'opérer le changement de fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et Puissances Souscrites) puis de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement,
- o) pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire doit tenir compte du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage,
- p) Pour les Points de Livraison HTA et BT > 36 kVA, la procédure de changement est annulée si l'ancien fournisseur a indiqué à URM dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous une semaine la preuve de l'accord du Client évoquée au 1.5.3.4.1 «1<sup>ère</sup> étape».

##### 1.4.3.4.2.2 Conditions de recevabilité

URM a la faculté notamment de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- q) Une demande antérieure de changement de fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- r) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- s) URM n'a pas reçu du Client la Notification de la résiliation du CARD,
- t) Le nouveau fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises, notamment les données liées au futur Responsable d'Équilibre, ou la preuve que la Garantie Bancaire à Première Demande à l'article 8.2 a été dûment constituée,
- u) Le délai de résiliation du CARD n'est pas compatible avec la date d'effet demandée pour le futur Contrat Unique,
- v) L'inaccessibilité du comptage depuis au moins 12 mois.

##### 1.4.3.4.3 Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD)

#### • 1ère étape : Le Client demande à URM une proposition pour un CARD

Le Client négocie avec le Responsable d'Équilibre de son choix un Accord de Rattachement à un Périmètre d'Équilibre. La

procédure est ensuite identique à celle décrite en 15.3.4.1 « 1<sup>ère</sup> étape ».

#### • 2ème étape : Préparation du changement

Le Client communique à URM, avec son accord sur la proposition de CARD, la date d'effet souhaitée, les données nécessaires à l'identification du futur Responsable d'Équilibre.

Le futur Responsable d'Équilibre communique à URM l'Accord de Rattachement relatif au Point de Livraison concerné.

Si la demande de changement satisfait aux règles et conditions exposées aux articles 1.5.3.4.3.1 et 1.5.3.4.3.2, URM communique la date d'effet réelle au Client, au nouveau Responsable d'Équilibre et à l'ancien fournisseur qui la transmet à l'ancien Responsable d'Équilibre.

Un relevé spécial est systématiquement réalisé pour les Clients en Basse Tension de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Pour les autres Clients, la relève sera faite à l'occasion de la relève mensuelle concurrente et sera ajustée pour produire une estimation des consommations au premier du mois. Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, URM réalise alors une estimation, réalisée selon les règles définies par URM sur son site Internet [www.urm-metz.fr](http://www.urm-metz.fr), des données de comptage nécessaires et effectue les éventuelles interventions utiles qu'elle a la possibilité de réaliser à distance. Un relevé spécial, à la charge du demandeur, reste néanmoins possible. La facture de ce relevé spécial est envoyée au demandeur lors de la 3<sup>ème</sup> étape.

#### • 3ème étape : Exécution du changement

URM télérelève l'Installation de Comptage ou relève les index (relevé spécial) et transmet :

- à l'ancien fournisseur, les données de comptage et la facture de cessation pour l'utilisation des Réseaux,
- au Client, les données de comptage et la première facture,

URM met à jour sa base. La date du changement de fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux mis à disposition par URM.

##### 1.4.3.4.3.1 Règles générales

- w) La date de prise d'effet du changement de contrat -et du Responsable d'Équilibre associé- ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> jour de mois calendaire,
  - x) Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+1. Il sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+2 dans le cas contraire,
  - y) Les paramètres du Tarif d'Utilisation des Réseaux (notamment la formule tarifaire et les Puissances Souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»** applicable,
  - z) Si la demande de changement de contrat coïncide avec une demande de travaux, allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations de URM, il est nécessaire d'opérer le changement de contrat à configuration constante (mêmes formule tarifaire et Puissances Souscrites) puis de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement. En particulier pour un passage du Point de Livraison au télérelevé de la courbe de charge, le délai d'un mois mentionné plus haut ne tient pas compte des délais d'installation du compteur télérelevé
- a') Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire doit tenir compte de l'installation de comptage en place et de son paramétrage,

- b) Pour les Points de Livraison HTA et BT > 36 kVA, la procédure de changement est annulée si l'ancien fournisseur a indiqué à URM dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous une semaine la preuve de l'accord du Client évoquée au 1.5.3.4.1 «1<sup>ère</sup> étape».

#### 1.4.3.4.3.2 Conditions de recevabilité

URM a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé notamment dans les cas suivants :

- c) Une demande antérieure de changement de fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- d) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- e) Le nouveau fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises, notamment les données liées au futur Responsable d'Equilibre, ou la preuve que la Garantie Bancaire à Première Demande évoquée à l'article 8.2 a été dûment constituée,
- f) URM n'a pas reçu du futur Responsable d'Equilibre la Notification de l'Accord de Rattachement du Point de Livraison concerné à son Périmètre d'Equilibre,
- g) Le Dispositif de Comptage du Point de Livraison concerné ne satisfait pas aux conditions générales du CARD,
- h) L'inaccessibilité du comptage depuis au moins 12 mois.

#### 1.4.3.4.4 Passage d'un contrat au tarif intégré à un Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer -pour un Point de Livraison donné- d'un contrat avec tarif intégré avec URM à un Contrat Unique conclu avec un Fournisseur sont les suivantes :

##### • 1<sup>ère</sup> étape : Choix du futur Fournisseur par le Client

Avant le choix définitif du Client, le futur Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès de URM, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées à l'article 10.6 du présent contrat.

Le futur Fournisseur doit être en mesure de communiquer à URM sur simple demande la preuve de l'accord du Client.

##### • 2<sup>ème</sup> étape : Préparation du changement

Après le choix du futur Fournisseur par le Client, et les démarches nécessaires à l'initiative du Client vis-à-vis de URM comme de son futur Fournisseur, ce dernier s'engage à informer URM de la décision du Client dans les conditions fixées à l'article 1.6. Le futur Fournisseur communique à URM la date d'effet souhaitée, les données liées au futur Responsable d'Equilibre, la formule tarifaire choisie et la(les) Puissance(s) Souscrite(s) dans le respect des règles d'évolution précisées dans le présent contrat.

URM accuse alors réception et vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées aux articles 1.5.3.4.4.1 et 1.5.3.4.4.2, l'ancien Fournisseur ne peut cependant pas, dans ce cas, s'opposer au changement. Elle communique au Fournisseur la date d'effet réelle.

Un auto relevé est réalisé par les clients en Basse Tension de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, et transmis à URM via leur Fournisseur. En son absence il est fait application de l'alinéa suivant.

Pour les autres clients, la relève sera faite à l'occasion de la relève mensuelle récurrente et sera ajustée pour produire une estimation des consommations au premier du mois. Un relevé spécial, à la charge du demandeur, reste néanmoins possible. La facture de ce relevé spécial est envoyée au demandeur lors de la 3<sup>ème</sup> étape.

##### • 3<sup>ème</sup> étape : Exécution du changement

URM envoie au futur Fournisseur les données estimées et au Client les données estimées et la facture de cessation correspondante du contrat au tarif intégré.

Les éventuelles prestations facturables au nouveau Fournisseur sont facturées selon le Catalogue des prestations.

URM met à jour sa base de données. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux d'échanges

de données mis à disposition par URM.

#### 1.4.3.4.4.1 Règles générales

- i) La date de prise d'effet du changement de Fournisseur -et du Responsable d'Equilibre associé- ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> jour de mois calendaire,
- j) Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+1. Il est effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+2 dans le cas contraire,
- k) Les paramètres du Tarif d'Utilisation des Réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'ANNEXE «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » applicable, notamment en ce qui concerne les règles d'évolution des puissances souscrites,
- l) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux, allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations de URM, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et Puissances Souscrites) puis de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement.

#### 1.4.3.4.4.2 Conditions de recevabilité

URM a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé notamment dans les cas suivants :

- m) Une demande antérieure de changement de fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- n) Le nouveau fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises, notamment les données liées au futur Responsable d'Equilibre, ou la preuve que la Garantie Bancaire à Première Demande évoquée à l'article 8.2 a été dûment constituée,
- o) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- p) L'inaccessibilité du comptage depuis au moins 12 mois.

#### 1.4.3.4.5 Changement de Fournisseur à une date différente du 1<sup>er</sup> du mois

Par dérogation au premier alinéa des articles 1.5.3.4.1.1, 1.5.3.4.2.1, 1.5.3.4.3.1 et 1.5.3.4.4.1, la date de prise d'effet du changement de Fournisseur -et du Responsable d'Equilibre associé pour les points alimentés en basse tension et d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA- pourra se faire si le Fournisseur le demande, à une autre date calendaire. Dans ce cas, l'ensemble des délais prévus dans les règles générales citées ci-dessus sont applicables.

URM se réserve le droit de supprimer le bénéfice de cette disposition au cas où celle-ci induirait des dysfonctionnements dans la gestion des périmètres des Responsables d'Equilibre et la reconstitution des flux, notamment dans ses relations avec RTE.

#### 1.4.4 Modalités des demandes de prestations

Les demandes de prestations au titre du Catalogue des prestations de URM sont formulées par le Fournisseur, qu'elles émanent de lui-même ou du Client.

URM informe le Fournisseur à sa demande, dès lors que ce dernier est titulaire du Contrat Unique concerné, des possibilités concrètes d'intervention sur le Point de Livraison souhaité, en particulier sur le délai de chaque intervention.

Dans tous les cas, les prestations sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités du référentiel technique de URM et de son Catalogue des prestations.

Ces modalités prévoient notamment la facturation par URM de frais en cas de déplacement vain, c'est-à-dire en cas de non possibilité de réalisation de l'intervention du Client ou du Fournisseur.

Dans le cas où URM n'est pas en mesure de respecter la date convenue, il lui appartient d'en informer le Client via le Fournisseur au moins 2 jours ouvrés avant. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait de URM, URM verse,

sur demande du Fournisseur, un frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Les interventions techniques nécessitées par la vie des Contrats Uniques pour ces PdL seront demandées par le Fournisseur suivant les modalités prévues par le guide des procédures disponible sur le site Internet de URM.

### 1.5 MODALITES DES ECHANGES DE DONNEES ENTRE LE FOURNISSEUR ET URM RELATIVEMENT AU PERIMETRE DE FACTURATION

Le Périmètre de Facturation du Fournisseur est tenu à jour par URM en fonction des demandes du Fournisseur et conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Fournisseur et URM s'engagent à se communiquer des données dont ils ont vérifié au préalable l'exactitude. Le guide de procédures et d'échanges en définit les modalités.

Le guide des procédures contient les listes des flux et des procédures à utiliser dans les schémas cibles et transitoires. Chacun de ces flux et leur format est documenté dans le guide des procédures mis à disposition sur le site Internet de URM.

## 2 –RACCORDEMENT

### 2.1 RACCORDEMENT DE CHAQUE POINT DE LIVRAISON AU RPD

La prise d'effet du Contrat Unique -relativement à l'accès au RPD et à son utilisation- entre le Fournisseur et son Client est subordonnée au raccordement<sup>1</sup> effectif et direct au RPD du Point de Livraison concerné et à la conformité de l'installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur.

### 2.2 FORMALITES DE RACCORDEMENT

Les dispositions générales de l'accès au RPD des **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»** dont le Client reçoit du Fournisseur le résumé élaboré par URM, évoquent certaines dispositions relatives à l'établissement de nouveaux ouvrages de raccordement, à leur évolution, à leur suppression.

### 2.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT

Le Client peut mettre en oeuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher de URM pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Le Fournisseur a l'obligation d'informer URM, au moins un mois avant leur mise en service, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de ces moyens. L'accord écrit de URM est nécessaire avant la mise en oeuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client sur son devoir de maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du Contrat Unique, et de justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de URM.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en

particulier, la sécurité du RPD et des tiers est signée entre le chef de l'établissement et URM avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

## 3 – COMPTAGE

### 3.1 GENERALITES

#### 3.1.1 Missions de URM

URM et le Client ont accès aux données des appareils de comptage qui équipent les Points de Livraison.

Les équipements du Dispositif de comptage sont fournis par URM selon les modalités connues du Fournisseur et du Client et définies dans les **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»**.

Conformément à l'article 13 de la Loi 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, URM est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des Dispositifs de comptage.

Conformément à l'article 19 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, URM procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions. À ce titre elle mesure l'énergie électrique soutirée à chaque Point de Livraison, elle exploite tous les équipements du Dispositif de comptage, elle relève, contrôle, corrige et valide les données de comptage et met à disposition des données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Ces données de comptage, qui concernent la consommation du Client et qui sont décrites dans les annexes « Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » permettent :

- de facturer l'utilisation des Réseaux,
- de mettre à disposition du Fournisseur, l'ensemble des données de comptage lui permettant de facturer les livraisons, selon les règles d'accès et les spécifications de mise à disposition définies dans le présent contrat,
- de reconstituer la Courbe de Charge agrégée pour le réseau de URM, du Responsable d'Équilibre désigné au présent contrat pour transmission au RTE.

URM est aussi chargée du contrôle de l'accès aux données du comptage, en particulier en cas de changement de fournisseur.

Lors d'un changement de Fournisseur sur un Point de Livraison équipé d'un compteur permettant le télérelevé, le changement de la clé d'accès à distance ne peut pas toujours être réalisé le jour du changement de Fournisseur. L'ancien Fournisseur s'engage dans ce cas à cesser tout accès à distance au compteur.

C'est dans ce cadre général que URM met en place un service de mise à disposition des données de comptage garantissant leur validation et la confidentialité des accès.

#### 3.1.2 Dispositif de comptage et de contrôle du Point de Livraison

##### 3.1.2.1 Pose, entretien et maintenance du Dispositif de comptage

La pose, le branchement, l'entretien, le contrôle, la modification et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage s'effectuent selon des modalités connues du Fournisseur et des Clients et définies dans les **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»**.

<sup>1</sup> Les modalités de raccordement de nouveaux Points de Livraison, ainsi que celle relatives à des travaux sur les ouvrages de raccordement existants, figurent dans un document distinct intégré au Référentiel Technique du RPD.

Les équipements du Dispositif de comptage mesurent les données nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux selon les tarifs en vigueur, à la facturation du volume d'énergie fournie par les Fournisseurs et au traitement des écarts. Ils sont scellés par URM.

Les équipements, leur régime de propriété, leurs caractéristiques techniques y compris les dispositions de télérelevé permanent ou en Fenêtres d'Appel sur ligne téléphonique client, les conditions de leur entretien sont décrits dans les **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»**, et complétées et/ou précisées en fonction du Domaine de Tension par chaque Contrat Unique.

### 3.1.2.2 Accès aux Dispositifs de comptage

Les règles générales d'accès au Réseau des **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»** remises au Client concluant un Contrat Unique ou tenues à sa disposition, précisent les obligations relatives à l'accès aux Dispositifs de Comptage.

### 3.1.3 Accès aux données de comptage

#### 3.1.3.1 Principes généraux pour l'accès aux données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon le service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

Le Client doit avoir accepté la transmission au Fournisseur par URM des informations et données de comptage concernant le Point de Livraison. Pour ce faire le Fournisseur garantit avoir obtenu l'accord du Client pour la transmission des données et doit pouvoir justifier à URM de cette acceptation sur simple demande.

Dans le cas où le Dispositif de comptage le permet, le Client peut accéder à distance aux données brutes dans les conditions précisées dans les Annexes « Règles Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

URM accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000.

#### 3.1.3.2 Conditions d'accès du Fournisseur aux données de comptage

##### 3.1.3.2.1 Données de comptage validées par URM

URM met à disposition du Fournisseur les données de comptage convenues pour chaque Point de Livraison relevant d'un Contrat Unique, la référence du Point de Livraison et la correspondance entre numéros identifiants dans le cas de changements.

##### 3.1.3.2.2 Données brutes

Dans les cas où le Dispositif de comptage permet le télérelevé de certaines données, le Fournisseur peut avoir accès à ces données brutes, sous la responsabilité du Client, et selon les modalités indiquées dans chacun des cas détaillés dans les articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5.

### 3.1.4 Principes de mise à disposition des données de comptage

#### 3.1.4.1 Type de Compteurs et modes de relevé

En fonction du Domaine de Tension, des seuils de puissance, du mode de contrôle de la puissance et des grandeurs mesurées, les Dispositifs de comptage et les types de compteurs présents dans le parc sont différents. Cela implique des modes de relevé et des types de données différents.

Les principaux types de relevé des compteurs :

- le télérelevé : les données de comptage sont relevées par URM à distance sans déplacement physique du releveur sur le site mais selon des périodicités définies,
- le relevé cyclique dit "à pied" : les données de comptage sont relevées par une personne physique de URM, directement sur le compteur ou à l'aide d'un matériel de téléreport local, selon des tournées de relève programmées périodiquement,

- le relevé spécial : les données de comptage sont relevées soit par télérelevé soit "à pied" mais sur demande ou sur événement (cf. article 1.5.3),
- l'auto relevé (lorsque cela est possible) : les données de comptage sont relevées par le Client via le Fournisseur puis transmises à URM.
- URM propose également un service, décrit dans son Catalogue des prestations, de relevé spécial payant. Les données de comptage sont relevées à la demande du Fournisseur par URM à distance ou sur site.

Dans les règles générales d'accès au RPD que le Fournisseur doit communiquer au Client, le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents de URM au moins une fois par an.

URM informe les utilisateurs du RPD du passage du releveur par le ou les moyen(s) qu'elle jugera le(s) plus adapté(s).

#### Cas particulier des Points de Livraison de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA:

Pour certains Points de Livraison BT dont la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à 36kVA, la présence du Client est nécessaire pour l'accès au Compteur. Dans ce cas là, quand le Client est absent lors du relevé cyclique, URM laisse systématiquement une carte d'auto relevé dont l'affranchissement est pré-payé (dite « carte T ») sur laquelle l'identifiant du Point de Livraison et du/des compteur(s) est indiqué clairement : le Client a ainsi la possibilité de transmettre lui-même les index : c'est l'auto relevé.

L'auto relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents de URM aux Compteurs. Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, URM pourra demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial avec facturation spécifique.

Les données de comptage transmises par les Clients soit directement soit via le Fournisseur font l'objet d'un contrôle de cohérence simple par URM :

- les index fournis doivent être supérieurs aux précédents index relevés,
- en cas d'anomalie détectée par rapport à un historique de consommation, URM se réserve le droit de prendre directement contact avec le Client pour valider l'index transmis, ou d'estimer l'index, voire de programmer -après en avoir avisé le Fournisseur- un rendez-vous en accord avec le Client pour un relevé spécial payant.

#### 3.1.4.2 Principes

La fourniture éventuelle des données brutes n'entre pas dans les obligations de URM.

Préalablement à la signature du présent contrat, URM s'engage à informer le Fournisseur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.1.4.3 et 3.1.4.4 du présent contrat.

Par ailleurs, si, lors de l'exécution du présent contrat, URM est amenée à modifier le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, elle s'engage à en informer le Fournisseur dans des délais raisonnables afin que celui-ci puisse bénéficier, s'il le souhaite, des nouvelles prestations dans les conditions qui lui sont communiquées par URM.

#### 3.1.4.3 Prestations de comptage de base

D'une façon générale, URM met à disposition :

- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations cycliques,
- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations événementielles, en fonction des événements impactant la vie du Contrat Unique.

Les fréquences de mise à disposition des données et de facturation de l'utilisation des Réseaux diffèrent en fonction de la tension d'alimentation des Points de Livraison, et des caractéristiques du Dispositif de comptage.

URM est responsable du contrôle et de la validité des informations issues des Dispositifs de comptage, à ce titre, elle est en droit d'alerter et d'agir par exemple lorsqu'elle constate un usage illicite ou frauduleux de l'énergie, ou en cas de dysfonctionnement du Dispositif de comptage.

URM relève les données de comptage à chaque fois qu'elle a l'occasion d'intervenir sur le Dispositif de comptage (ex : intervention, coupure,...). Pour les Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, elle transmet ces informations au fournisseur lorsque ce dernier est à l'origine de la demande qu'elles donnent lieu ou non à facturation.

Quelle que soit la méthode de relevé (manuelle ou télérelevé), les données de relève envoyées sont contrôlées et validées par URM.

#### **3.1.4.4 Prestations de comptage complémentaires**

Si le Fournisseur souhaite des données à des dates et/ou des fréquences différentes de celles définies par les prestations de base telles que définies à l'article 3.1.4.3 du présent contrat, il souscrit pour ses Clients ou pour son propre compte à un ou plusieurs des services proposés par URM dans son Catalogue des prestations.

#### **3.1.5 Délai de mise à disposition des données de comptage**

##### **3.1.5.1 Calendrier de relève des compteurs**

Sur demande du Fournisseur URM lui communique un calendrier indicatif de relève des compteurs.

Le calendrier de relève du compteur du Point de Livraison concerné n'est pas affecté par un changement de fournisseur.

Pour les Points de Livraison BT de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, la date indicative du prochain relevé sera fournie sur la facture d'utilisation des réseaux.

Pour tout nouveau Point de Livraison, le Fournisseur peut savoir avant sa mise en service où ce Point de Livraison se situe dans le calendrier de mise à disposition des données.

##### **3.1.5.2 Mise à disposition cyclique**

Les données de comptage validées sont mises à disposition par application du calendrier mentionné au 3.1.5.1 et par des flux détaillés dans le guide des procédures disponible sur le site Internet URM.

La description de ces flux et de leur format figure dans le guide des procédures mis à disposition par URM sur son site Internet.

##### **3.1.5.3 Mise à disposition sur événement**

Pour un événement ayant des conséquences sur le Contrat Unique conclu entre Fournisseur et Client (notamment souscription de Contrat Unique, vérification d'appareil), chaque donnée de comptage ayant pour origine un relevé spécial est mise à disposition via le flux suivant la date effective du relevé.

##### **3.1.5.4 Procédure dans le cas d'un Compteur non relevé depuis plus de 12 mois**

Si, malgré les dispositions exposées au 3.1.4.1., un Compteur non accessible ne peut être relevé du fait d'absences répétées du Client, URM facture un relevé spécial au Fournisseur dans le cas où le Client a été absent lors de toutes les relèves cycliques des 12 derniers mois.

Dans ce cas un rendez-vous pour un relevé spécial avec facturation spécifique au Fournisseur est pris par le Fournisseur pour son Client.

Conformément à l'article 5.4 du présent Contrat, URM conserve la possibilité de suspendre l'accès au RPD au cas où le Client persiste dans son refus de donner accès au Compteur.

##### **3.1.6 Qualité des données mises à disposition par URM**

Les données des flux de relevé et de facturation sont validées par URM afin d'assurer leur justesse avant mise à disposition au Fournisseur, le cas échéant selon des modalités décrites dans les **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»**. Les algorithmes de validation utilisés sont propres à URM.

En cas de contestation des données mises à disposition, le Fournisseur peut demander un contrôle complémentaire. Ce contrôle lui est facturé si les données contestées se révèlent correctes.

Le Fournisseur peut demander à tout moment la vérification des équipements du Dispositif de comptage dans les conditions décrites dans le Catalogue des prestations de URM en vigueur.

### **3.2 POINTS DE LIVRAISON HTA AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPERIEURE OU EGALE A 250 KW OU POUR LESQUELS LE FOURNISSEUR A CHOISI UN SERVICE DE COMPTAGE A COURBE DE CHARGE**

#### **3.2.1 Équipements du Dispositif de comptage**

Un Compteur mesurant les Courbes de Charge, télérelevé équipé d'une ligne téléphonique dédiée à cet usage est nécessaire.

Le Dispositif de comptage doit donc disposer de la ou des liaisons téléphoniques nécessaires ; ces lignes sont raccordées au réseau téléphonique commuté, sont de type analogique et peuvent être soit à "sélection directe à l'arrivée" (prises sur l'autocommutateur du Client) soit fournies directement par un opérateur téléphonique.

Le dispositif de télérelevé doit être disponible avant la mise en service. Si le branchement de télécommunication nécessaire pour le télérelevé n'est pas disponible à temps avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale aux frais du Fournisseur, à moins que URM ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Fournisseur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations disponible sur le site Internet de URM.

Si, en raison d'une situation locale exceptionnelle, aucun branchement de télécommunication filaire satisfaisant ne peut être installé au Point de Livraison dans des délais compatibles avec la date de mise en service du Point de Livraison, URM étudie la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur selon le Catalogue des prestations de URM.

Une ligne téléphonique dédiée doit être mise à la disposition de URM pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage. Elle doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique). Si cette ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, URM prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

Si le Dispositif de comptage le nécessite, le Point de Livraison doit disposer d'une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique.

#### **3.2.2 Définition des données mises à disposition par URM**

Les caractéristiques détaillées des données mises à disposition par URM figurent dans le guide des procédures mis à disposition par URM sur son site Internet.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des Tarifs d'Utilisation des Réseaux et pourront être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les données de comptage sont communiquées par Point de Livraison.

#### **3.2.3 Fréquence de mise à disposition**

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, sont mises à disposition du Fournisseur sur une base mensuelle.

#### **3.2.4 Accès aux données brutes**

Le Client, ou un tiers désigné par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes issues du(des) Compteur(s), en particulier via la ligne téléphonique dédiée mentionnée au 3.2.1, de 14h à 24h.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le

tiers mandaté ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent URM dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis resté sans effet.

Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du Dispositif de comptage, URM peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, URM informe le Client ou le tiers mandaté de la modification. Le Client ou le tiers mandaté doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

### **3.3 POINTS DE LIVRAISON HTA AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE A 250 kW**

#### **3.3.1 Équipements du Dispositif de comptage**

Un Dispositif de comptage permettant de télélever les index et/ou les Courbes de charge n'est pas a priori nécessaire.

Si le Fournisseur souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télérelevable, l'installation se fait à sa charge, selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

#### **3.3.2 Définition des données mises à disposition par URM**

Les caractéristiques détaillées des données mises à disposition par URM figurent dans le guide des procédures mis à disposition par URM sur son site Internet.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des Tarifs d'Utilisation des Réseaux et peuvent être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les données de comptage sont communiquées par Point de Livraison.

#### **3.3.3 Fréquence de mise à disposition**

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, sont mises à disposition du Fournisseur sur une base mensuelle.

#### **3.3.4 Accès aux données brutes**

Si le Dispositif de Comptage le permet, le Client, ou un tiers désigné par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes issues du (des) Compteur(s), en particulier via la ligne téléphonique dédiée mentionnée au 3.2.1, de 14h à 24h.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent URM dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis resté sans effet.

Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, URM peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Client ou le tiers mandaté doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

### **3.4 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPÉRIEURE A 36 kVA**

#### **3.4.1 Équipement du Dispositif de comptage**

Un Dispositif de Comptage permettant de télélever les index et/ou les Courbes de Charge n'est pas a priori nécessaire.

La pose d'un tel compteur reste à l'initiative de URM, qui prend alors à sa charge la pose de la ligne téléphonique éventuellement nécessaire, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant.

Si le Fournisseur souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télérelevable, l'installation se fait à sa charge, selon les

prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

#### **3.4.2 Définition des données mises à disposition par URM**

Pour les Contrats Uniques des utilisateurs BT, les données de comptage sont communiquées par Point de Livraison.

Il n'est pas possible de regrouper des Points de Livraison BT pour la facture de l'utilisation des Réseaux.

#### **3.4.3 Liste des données de comptage mises à disposition**

Les caractéristiques détaillées des données mises à disposition par URM figurent dans le guide des procédures mis à disposition par URM sur son site Internet.

#### **3.4.4 Fréquence de mise à disposition**

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, sont mises à disposition du Fournisseur sur une base mensuelle.

#### **3.4.5 Accès aux données brutes**

Si un tiers, dûment mandaté par le Client, souhaite accéder aux données brutes, deux cas sont à envisager.

Dans les deux cas, il est nécessaire que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du Dispositif de comptage, URM peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le tiers doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

##### **3.4.5.1 Cas n° 1 : un Compteur télérelevable est déjà en place au Point de Livraison**

La situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'un Télérelevé via une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de 30 minutes, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans le Contrat Unique signé avec le Client, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de relevé), sur une ligne partagée.

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par URM dans le Compteur : une à l'usage de URM et l'autre à l'usage du Client ou du tiers mandaté auquel il confie le soin de télélever les données accessibles.

##### **3.4.5.2 Cas n° 2 : le Compteur en place n'est pas télérelevable**

L'installation d'un Compteur télérelevable se fait alors à la charge du tiers mandaté, selon les prescriptions techniques prévues dans le Référentiel Technique et dans le Catalogue des prestations de URM.

- cas d'une ligne à Fenêtres d'Appel : URM paramètre deux Fenêtres d'Appel. Le tiers mandaté choisit l'une des Fenêtres d'Appel, l'autre étant réservée à URM.
- cas d'une ligne dédiée : le tiers mandaté prend à sa charge la pose de la ligne téléphonique nécessaire, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant. Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

##### **3.4.5.3 Ligne téléphonique partagée et modification de l'installation téléphonique du Client**

Si le Client a mis à disposition de URM un accès au réseau téléphonique commuté, il doit en assurer la maintenance.

Si la ligne est en partage temporel, URM et le Client disposent chacun d'une Fenêtre d'Appel, servant au Télérelevé des données de comptage. Le Client s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel de URM.

En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Client s'engage à prévenir URM au plus tôt.

En cas d'indisponibilité temporaire planifiée le Client s'engage à prévenir URM par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, le Client et URM se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le Télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager le cas échéant les alternatives possibles pour conserver la fonctionnalité de Télérelevé.

### 3.5 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA

#### 3.5.1 Équipements du Dispositif de comptage

Pour ces Points de Livraison, les Compteurs ne fournissent pas les éléments nécessaires à l'établissement d'une Courbe de Charge et ne peuvent être télérelevés.

Si le Fournisseur souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télérelevable, l'installation se fait à sa charge, selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

#### 3.5.2 Définition des données mises à disposition par URM

Les données de comptages sont communiquées par Point de Livraison.

Il n'est pas possible de regrouper des Points de Livraison BT.

#### 3.5.3 Liste des données de comptage mises à disposition

Les caractéristiques détaillées des données mises à disposition par URM figurent dans le guide des procédures mis à disposition par URM sur son site Internet.

#### 3.5.4 Fréquence de mise à disposition

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, sont mises à disposition du Fournisseur sur une base trimestrielle.

#### 3.5.5 Accès aux données brutes

Aucun accès aux données brutes n'est possible en dehors de la simple lecture des cadrans.

### 3.6 POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE

L'absence de Dispositif de comptage complet, c'est-à-dire comprenant au moins un compteur et un disjoncteur, est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.2.3.6.

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que pour le domaine Basse Tension et pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA, selon les modalités de l'article 4.2.3.6 et dans le cadre de la formule tarifaire « Longues Utilisations ».

Les modalités de mise à disposition des données relatives aux éventuels points de Livraison non équipés de Compteurs font le cas échéant l'objet d'une note ultérieure publiée sur le site Internet de URM.

## 4 - PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

### 4.1 SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)

#### 4.1.1 Cas général de la souscription(s) de(s) puissance(s)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) maximale(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Connexion pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

La puissance est souscrite au Point de Comptage et ramenée au Point de Livraison par application de coefficients correcteurs pour tenir compte de la différence de localisation entre le PdL et le PdC. Si le Client dispose sur le Site de plusieurs PdL relevant du même Domaine de Tension HTA, le Fournisseur peut opter pour une souscription pour l'ensemble des Points de Connexion regroupés (cf. article 4.1.2).

Après avoir reçu de URM et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la (les) Puissance(s) Souscrite(s) sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux ouvrages de raccordement des **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»**.

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire et

de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation.

### 4.1.2 Regroupement Conventionnel de Points de Connexion HTA

#### a) Modalités de regroupement

Si le Site est connecté au RPD en plusieurs Points de Connexion au même RPD dans le même Domaine de tension HTA et équipé de compteurs à courbes de mesure pour chacun de ses points, le Fournisseur peut opter en faveur du regroupement conventionnel de tout ou partie de ces points pour l'application de la tarification conformément à la section 10 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 et selon les modalités qui y sont décrites.

Le Fournisseur peut bénéficier de cette disposition au moment de la conclusion du Contrat Unique concerné. Dans ce cas, figurent dans le Contrat Unique concerné :

- La liste des Points de Connexion faisant l'objet d'un regroupement,
- La Puissance Souscrite pour l'ensemble des Points de Connexion regroupés qui est déterminée par le Fournisseur à partir de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation des différents Points de Connexion regroupés.
- La longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement,
- Le montant de la redevance de regroupement.

Le Fournisseur peut également opter pour le regroupement en cours d'exécution du Contrat. A cet effet, il Notifie à URM les informations énumérées ci-dessus. URM Notifie au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, la prise en compte de cette demande, accompagnée de la liste des éléments précités. Le regroupement prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois suivant la Notification.

Pour assurer la qualité, la continuité et la desserte de l'ensemble de ses Clients, URM peut être contrainte de modifier le schéma normal d'exploitation du RPD. Si cette modification entraîne un changement des conditions de regroupement dont bénéficie le Site, voire la suppression de ce regroupement, URM en informe le Fournisseur par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais.

Au moment du regroupement, le Fournisseur fixe librement la puissance souscrite pour l'ensemble des Points de Connexion regroupés. Toutefois, si cette puissance dépasse la capacité des ouvrages existants et nécessite l'exécution de travaux sur le RPD, il est procédé comme indiqué à l'article 2 de l'**ANNEXE «Règles HTA»**.

La puissance est souscrite pour une Période de Souscription.

#### b) Renouvellement ou fin du regroupement

A l'issue de chaque Période de Souscription, le Fournisseur peut :

- Soit Notifier à URM qu'il met fin au regroupement. Dans ce cas, il fixe une Puissance Souscrite pour chaque PdL pour 12 mois. Lorsque le Fournisseur a mis fin au regroupement, il ne peut, au cours de la Période de Souscription suivante, procéder au regroupement de tout ou partie des PdL anciennement regroupés,
- Soit Notifier à URM la reconduction du regroupement. Dans ce cas, il précise dans sa Notification la Puissance Souscrite au titre d'une nouvelle Période de Souscription.

A défaut de Notification, le regroupement et la Puissance Souscrite correspondant à la Période de Souscription précédente sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription.

#### c) Conditions financières du regroupement

En cas de regroupement, la facturation est établie sur la base de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation aux différents Points de Connexion regroupés.

Le regroupement donne lieu au paiement d'une redevance de regroupement dont le mode de calcul est précisé à la section 10 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision

ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 et dont le montant est fixé dans le Contrat Unique concerné.

La redevance de regroupement est due, même en l'absence de consommation sur l'ensemble des Points de Connexion regroupés, à la date d'ouverture de la Période de Souscription.

#### 4.1.2.1 Puissance maximale par Point de Connexion

Le Fournisseur, pour le compte de son Client, fournit par message normé à URM les informations suivantes à l'appui de sa demande de regroupement conventionnel des Points de Connexion :

- la liste et la localisation des Points de Connexion regroupés,
- la Puissance Maximale appelée par le client sur chaque Point de Connexion.

Afin de garantir la sécurité du réseau électrique public URM vérifie pour chaque Point de Livraison que cette Puissance Maximale ne dépasse pas les capacités du réseau électrique public qui les alimente. Cette Puissance Maximale correspond à la puissance qui serait souscrite pour le Point de Connexion considéré s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Si pour un(des) Point(s) de Connexion l'octroi de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par URM. Chaque Partie prend à sa charge le montant lui incombant de ces travaux, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande, conformément aux modalités de l'article 2.1 «ouvrages de raccordement» de l'ANNEXE «Règles HTA».

URM vérifie une fois par an et pour chaque Point de Connexion que la Puissance Maximale atteinte est inférieure à la Puissance Maximale définie par le Fournisseur pour le compte de son Client. En cas de non-respect de cette règle elle en informe le Fournisseur par lettre recommandée avec avis de réception. Le Fournisseur, pour le compte de son Client, propose sous 10 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, une nouvelle Puissance Maximale pour le(s) Point(s) de Connexion concerné(s).

L'article 9.5 du présent contrat et l'article du chapitre 9 «responsabilité» relatif au régime de responsabilité applicable au Client figurant dans l'ANNEXE «Règles HTA» s'appliquent aux dommages susceptibles d'être causés à URM en cas de dépassement des Puissances Maximales appelées sur chaque Point de Connexion.

#### 4.1.2.2 Regroupement tarifaire au moment de la conclusion du Contrat Unique concerné

Un regroupement tarifaire est possible au moment de la conclusion du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.1.2 du présent contrat.

Les conditions particulières du Contrat Unique concerné préciseront :

- la liste et la localisation des Points de Connexion regroupés,
- la Puissance Maximale appelée par le client sur chaque Point de Connexion,
- la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite de chaque Point,
- les engagements de URM sur la continuité et la qualité et leur date d'effet pour chaque Point de Connexion,
- la longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant physiquement le regroupement (longueur du plus court réseau électrique public permettant physiquement le regroupement des Points de Connexion) et leur domaine de tension,
- le montant de la redevance de regroupement prévue par la section 10 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

#### 4.1.2.3 Regroupement tarifaire en cours d'exécution du Contrat Unique

Le Fournisseur, pour le compte de son Client, peut bénéficier d'un regroupement tarifaire en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.1.2 du présent contrat.

Toute demande de regroupement formulée en cours d'exécution du Contrat Unique concerné doit être adressée à URM par message normé. Dans le cas où la demande de regroupement est acceptée, URM notifie au Fournisseur, dans un délai de quinze

jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avis de mise à jour de sa base.

Le regroupement des Points de Connexion prend effet le premier jour du mois suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de mise à jour.

## 4.2 MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION

### Modification de Puissances Souscrites

En cours de l'exécution du Contrat Unique concerné, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, modifier la(les) Puissance(s) Souscrite(s) sous réserve du respect des modalités relatives à la modification des puissances souscrites exposées à l'ANNEXE «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau».

Il informe URM des nouvelles Puissances Maximales appelées par chaque Point de Livraison suivant les modalités définies au guide des procédures.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Fournisseur conformément au Catalogue des prestations de URM en vigueur.

URM vérifie que ces Puissances Maximales sont disponibles sur le Réseau. Si pour un(des) Point(s) de Livraison l'octroi de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le RPD, ils sont réalisés par URM. URM et le Fournisseur prennent chacun à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

La nouvelle Puissance Souscrite n'est octroyée qu'après exécution des travaux sur le RPD.

#### 4.2.1 Cas du tarif HTA

##### 4.2.1.1 Réduction de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut réduire la puissance souscrite suivant les modalités fixées à l'article 4.2.1.3 sous réserve qu'il n'ait pas été procédé à une augmentation de puissance au cours des 12 derniers mois.

La réduction prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

Elle doit être au moins égale à :

Max (20 kW ; 5% Puissance Souscrite avant la réduction)

sous réserve du respect de l'égalité  $P_{i+1} \geq P_i$ , conformément à la section 7.2 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 mois, sauf dans le cas où la réduction conduit à une Puissance Souscrite nulle, correspondant à une cessation d'activité.

Le montant annuel facturé pour l'accès au réseau visé à l'article 7.1 est modifié en fonction de la nouvelle puissance et à compter de sa date d'effet.

##### 4.2.1.2 Augmentation de la Puissance Souscrite

###### a) Cas général

Le Fournisseur peut augmenter à tout moment la Puissance Souscrite, suivant les modalités fixées à l'article 4.2.1.3 et dans la limite de la capacité des ouvrages du RPD.

L'augmentation doit être au moins égale à :

Max (20 kW ; 5% Puissance Souscrite avant augmentation)

sous réserve du respect de l'égalité  $P_{i+1} \geq P_i$ , conformément à la section 7.2 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPD, il est procédé comme indiqué à l'article 2 de l'ANNEXE «Règles HTA».

Toutefois, si dans les 12 mois précédant le premier jour du mois de l'augmentation prévue, le Fournisseur a procédé à une réduction de sa Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

1. Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
  - l'augmentation de puissance prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La Période de Souscription court à compter de cette date,
  - les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Fournisseur précédemment restent acquis à URM.
2. Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
  - l'augmentation de puissance prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification,
  - les réductions de Puissance Souscrite intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées,
  - les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Fournisseur précédemment restent acquis à URM.

Le montant annuel facturé pour l'accès au réseau visé à l'article 7.1 est modifié en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite.

#### b) Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat Unique

L'ouverture d'une période d'observation dès la signature du Contrat Unique concerné n'est possible que si le Fournisseur a opté pour un tarif HTA sans différenciation temporelle.

Si le Fournisseur considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir la Puissance Souscrite, il peut demander à URM, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve des stipulations du chapitre 2 de l'Annexe « Règles HTA », l'ouverture d'une période d'observation dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le Contrat Unique concerné. La période d'observation peut être renouvelée une fois.

Pendant la période d'observation, le Fournisseur accepte une valorisation mensuelle de la Puissance Souscrite sur la base de la puissance maximale atteinte au cours du mois. Toutefois, la puissance retenue ne peut être inférieure d'une part à celle du mois précédent et, d'autre part, à la Puissance Souscrite avant l'ouverture de la période d'observation. La mise à disposition de puissance se fait dans la limite des capacités des ouvrages existants.

A l'issue de la période d'observation, le Fournisseur souscrit, suivant les modalités exposées au paragraphe a) ci-dessus, une nouvelle puissance au moins égale à la Puissance Souscrite avant la période d'observation et ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%. La nouvelle souscription ouvre une nouvelle Période de Souscription.

#### 4.2.1.3 Modalités de modification de la Puissance Souscrite

Si le Contrat Unique concerné arrive à échéance dans un délai inférieur à 12 mois à compter de la prise d'effet d'une modification de Puissance Souscrite sur l'Alimentation Principale ou Supplémentaire ou sur l'Alimentation de Secours relevant du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale, la Puissance Souscrite est prorogée jusqu'au terme de la Période de Souscription de 12 mois.

Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, URM en informe le Fournisseur ; les deux

Parties se rapprochent afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 de l'ANNEXE « Règles HTA ».

#### 4.2.1.4 Modalités de changement de la formule tarifaire

Le tarif d'utilisation des réseaux est applicable en chaque Point de Connexion par période entière de douze mois.

Lors de la conclusion de chaque Contrat Unique, le Fournisseur a choisi -ou conservé pour la partie des douze mois restant à courir- une formule tarifaire parmi celles possibles.

Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique ou d'un contrat en tarif réglementé sur un même Point de Connexion, le principe d'une souscription sur une période minimale de douze mois doit être respecté. C'est-à-dire que si moins de 12 mois se sont écoulés avec la précédente formule dans le précédent contrat (soit : n mois), il faut attendre, dans le nouveau Contrat Unique, (12 - n) mois avant de pouvoir changer la formule tarifaire.

A l'expiration de ce délai de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, changer à tout moment cette formule tarifaire sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Fournisseur notifie son choix à URM, au plus tard, un mois avant l'expiration de ces douze mois. URM notifie au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avis de prise en compte des modifications qui comprend notamment la date d'effet du changement de tarif,
- Le changement ne peut prendre effet qu'à la date anniversaire de la période de douze mois.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée, la formule précédemment choisie continue de s'appliquer.

Lorsque le Fournisseur modifie une formule tarifaire, il s'engage à conserver la nouvelle formule pendant au moins douze mois.

La modification de la formule tarifaire est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités définies dans le référentiel technique et dans le Catalogue des prestations de URM.

#### 4.2.2 Cas du tarif BT pour les Points de Livraison avec souscription supérieure à 36 kVA

##### 4.2.2.1 Choix du tarif d'utilisation des Réseaux

Le Fournisseur a le choix entre les deux formules tarifaires (cf. la section 8.1 des règles tarifaires figurant en annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005) « longue utilisation » et « moyenne utilisation » ci-dessous, n'incluant pas les frais liés aux opérations de comptage et à la location des appareils de comptage installés par URM.

##### 4.2.2.2 Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

Les Puissances Souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription dans les différentes classes temporelles. La Puissance Souscrite dans au moins une classe temporelle doit être strictement supérieure à 36 kVA. Aucune Puissance Souscrite ne peut être supérieure à la puissance limite du Point de Livraison. Le Fournisseur s'engage à ce que la puissance appelée au Point de Livraison n'excède pas la Puissance Limite.

Pour un Fournisseur ayant choisi une formule tarifaire "moyenne utilisation", un seul niveau de puissance peut être souscrit dans les différentes classes temporelles.

Pour un Fournisseur ayant choisi une formule tarifaire "longue utilisation", deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes classes temporelles selon les modalités décrites à la section 8.1.1 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Après avoir reçu de URM et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la(les) Puissance(s) Souscrite(s) pour le Point de Livraison, sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'ANNEXE «Règles BT > 36 kVA», et dans le respect des règles ci-après :

Pour chacune des classes temporelles, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA. Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

kVA		42	48	54	60	66	72	78	84	90	96	102
-----	--	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

kVA	108	120	132	144	156	168	180	192	204	216	228	240
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance souscrite est effectué sur la puissance active (kW), celle-ci est égale à la puissance apparente (kVA) multipliée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans le Contrat Unique concerné.

#### 4.2.2.3 Modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription

##### 4.2.2.3.1 Réduction de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut réduire la Puissance souscrite dans une ou plusieurs classes temporelles suivant les modalités fixées à l'article 4.2.2.3.3 sous réserve qu'il n'ait pas procédé à une augmentation de puissance au cours des 12 derniers mois, et du respect de l'inégalité  $S_{i+1} \geq S_i$  conformément à la section 8.1 de l'annexe à la décision ministérielle du 23 septembre 2005.

La réduction prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 mois, sauf dans le cas où la réduction conduit à une Puissance Souscrite nulle, correspondant à une cessation d'activité.

Le montant annuel facturé pour l'accès au réseau visé à l'article 7.2 est modifié en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite et à compter de sa date d'effet.

##### 4.2.2.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut augmenter à tout moment la Puissance Souscrite dans une ou plusieurs classes temporelles, suivant les modalités fixées à l'article 4.2.2.3.3 et dans la limite de la capacité des ouvrages du RPD, tout en restant inférieure à la puissance limite, et sous réserve du respect de l'inégalité  $S_{i+1} \geq S_i$  conformément à la section 8.1 de l'annexe à la décision ministérielle du 23 septembre 2005.

L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPD, il est procédé comme indiqué à l'article 2 de l'ANNEXE «Règles BT > 36 kVA».

Toutefois, si dans les 12 mois précédant le premier jour du mois de l'augmentation prévue, le Fournisseur a procédé à une réduction de la Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

1. Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
  - l'augmentation de puissance prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La Période de Souscription court à compter de cette date,
  - les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Fournisseur précédemment restent acquis à URM.
2. Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
  - l'augmentation de puissance prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification,
  - les réductions de Puissance Souscrite intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées,
  - les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Fournisseur précédemment restent acquis à URM.

Le Prix Annuel d'accès au réseau visé à l'article 7.2 est modifié en fonction de la nouvelle puissance.

##### 4.2.2.3.3 Modalités de modification de la Puissance Souscrite

Si le Contrat Unique concerné arrive à échéance dans un délai inférieur à 12 mois à compter de la prise d'effet d'une modification de puissance souscrite sur l'Alimentation Principale, la Puissance Souscrite est prorogée jusqu'au terme de la Période de Souscription.

Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, URM en informe le Fournisseur ; les deux Parties se rapprochent afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 de l'ANNEXE «Règles BT > 36 kVA».

##### 4.2.2.4 Adéquation tarifaire

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire et de la Puissance Souscrite.

##### 4.2.2.5 Modalités de changement de la formule tarifaire

Le tarif d'utilisation des réseaux est applicable en chaque Point de Connexion par période entière de douze mois.

Lors de la conclusion de chaque Contrat Unique, le Fournisseur a choisi -ou conservé pour la partie des douze mois restant à courir- une formule tarifaire parmi celles possibles.

Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique ou d'un contrat en tarif réglementé sur un même Point de Connexion, le principe d'une souscription sur une période minimale de douze mois doit être respecté. C'est-à-dire que si moins de 12 mois se sont écoulés avec la précédente formule dans le précédent contrat (soit : n mois), il faut attendre, dans le nouveau Contrat Unique, (12 - n) mois avant de pouvoir changer la formule tarifaire.

A l'expiration de ce délai de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, changer à tout moment cette formule tarifaire sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Fournisseur notifie son choix à URM, au plus tard, un mois avant l'expiration des douze mois. URM notifie au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avis de prise en compte des modifications qui comprend notamment la date d'effet du changement de tarif,
- Le changement ne peut prendre effet qu'à la date anniversaire de la période de douze mois.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée, la formule précédemment choisie continue de s'appliquer.

Lorsque le Fournisseur modifie une formule tarifaire, il s'engage à conserver la nouvelle formule pendant au moins douze mois.

La modification de la formule tarifaire est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités définies dans les référentiels de URM et dans son Catalogue des prestations.

#### 4.2.3 Cas du Tarif BT pour les points de Livraison avec souscription inférieure ou égale à 36 kVA

##### 4.2.3.1 Choix de la formule tarifaire

Le Fournisseur choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, l'une des quatre options tarifaires suivantes :

- tarif « longue utilisation »,
- tarif « moyenne utilisation »,
- tarif « moyenne utilisation avec différenciation temporelle »,
- tarif « courte utilisation ».

Dans le cas du tarif avec différenciation temporelle, les heures creuses et les heures pleines sont fixées librement par URM en fonction des conditions d'exploitation du réseau qu'elle gère. Les heures creuses sont au nombre de 8 par jour, sont éventuellement non contiguës, et sont fixées dans les plages 12 heures - 17 heures et 20 heures - 8 heures.

##### 4.2.3.2 Choix de la Puissance Souscrite

Dans le cadre du Contrat Unique le Fournisseur souscrit un niveau de puissance par Point de Livraison.

Le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance, quelle que soit la formule tarifaire choisie. Cette puissance doit être inférieure ou égale à 36 kVA. Elle peut être souscrite par multiple de 1 kVA.

La Puissance Souscrite doit correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.  
Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

- Pour les formules sans différenciation temporelle et longue utilisation :

kVA	3	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	---	----	----	----	----	----	----

- Pour la formule avec différenciation temporelle :

kVA	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	----	----	----	----	----	----

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au réseau et la formule tarifaire choisies par le Fournisseur par Point de Connexion sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison. Dans le cas d'une formule tarifaire avec différenciation temporelle, les heures creuses sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison.

#### 4.2.3.3 Adéquation tarifaire

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire de la Puissance Souscrite.

#### 4.2.3.4 Modification des Puissances Souscrites

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment. Dans le cas où il souhaite une augmentation, il veille à respecter un intervalle d'un an avant toute nouvelle diminution.

En cas de passage au-delà de 18 kVA de Puissance Souscrite, la mise à disposition de la nouvelle puissance fait l'objet de la part de URM d'une étude technique préalable et d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la puissance de raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'ANNEXE «Règles BT ≤ 36kVA».

#### 4.2.3.5 Modalités de changement de la formule tarifaire

Lors de la conclusion du Contrat Unique concerné, le Fournisseur choisit la formule tarifaire qui convient le mieux aux usages du Client. Ce choix figure dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

Le Fournisseur peut à tout moment demander par Notification la modification de la formule tarifaire. URM Notifie au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avis de prise en compte des modifications.

Le changement prend effet à la date indiquée dans l'avis de prise en compte des modifications et après réalisation des interventions techniques éventuellement nécessaires.

#### 4.2.3.6 Cas particuliers des Points de Connexion sans Dispositif de comptage

L'absence de comptage complet (compteur et disjoncteur) est exceptionnellement autorisée :

- d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure à 3 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle
- d'autre part, pour certains usages spécifiques : illumination, mobilier urbain, feux de signalisation.

Les puissances sont alors accessibles par pas de 0,1 ou 1,2 kVA, selon les matériels disponibles, et a minima pour les valeurs suivantes :

kVA	0,1	0,3	0,5	0,7	0,9	1,1	1,4	2,2
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

A ces Points de Connexion est appliquée la formule tarifaire « longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Connexion,
- une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
  - pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est fixée à 8760 heures;

- pour les usages spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est définie en commun par le Fournisseur et URM en fonction des usages concernés.

- Des contrôles peuvent être réalisés par URM afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres. En cas d'écart observé, les Parties se rapprochent afin de fixer les nouvelles valeurs de ces paramètres et les conditions de régularisation des factures passées.

### 4.3 DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le présent article ne concerne pas les Points de Livraison raccordés en basse tension avec Puissance Souscrite :

- inférieure ou égale à 36 kVA,
- supérieure à 36 kVA avec contrôle de puissance par disjoncteur.

Le dépassement est la puissance appelée par le Client en excédent de la puissance souscrite au cours d'un mois donné.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client qu'il doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux.

URM n'est pas tenue de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance Souscrite, dès lors qu'ils seraient susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics.

#### 4.3.1 Points de Livraison raccordés en HTA

En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, URM peut prendre, après concertation avec le Fournisseur et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements, notamment la pose d'un disjoncteur dans le poste du Client réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10 % la Puissance Souscrite. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

Les dépassements de Puissance Souscrite donnent lieu au paiement d'un prix fixé suivant les modalités fixées à l'article 7.2.

#### 4.3.2 Cas du tarif BT à souscription supérieure à 36 kVA

Le contrôle de la puissance est assuré par un ensemble d'appareils de mesure de puissance dont la période d'intégration est fonction du type de compteur. Celle-ci est définie aux articles «Dispositif de comptage de référence» de l'ANNEXE «Règles BT > 36 kVA». La mesure des dépassements de puissance est effectuée en heures.

Pour empêcher le renouvellement des dépassements, URM peut imposer notamment, aux frais du Fournisseur, la pose d'un disjoncteur placé chez le Client et réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure ou égale à la Puissance Souscrite. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

Les dépassements de Puissance Souscrite donnent lieu au paiement d'un prix fixé suivant les modalités fixées à l'article 7.2.

### 4.4 DEPASSEMENTS PONCTUELS DE PUISSANCE PROGRAMMES

Le présent article ne concerne pas les Points de Livraison raccordés en Basse Tension.

Le Fournisseur peut demander à URM à bénéficier, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre, de Dépassements Ponctuels de Puissance Programmés pour répondre à des besoins ponctuels programmés d'augmentation de puissance. Il Notifie cette demande dans un délai compris entre 15 jours calendaires et 30 jours calendaires avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.

Il précise dans sa demande :

- Les références du Point de Livraison concerné,
- La période pendant laquelle il souhaite bénéficier de Dépassesments Ponctuels de Puissance Programmés (jour et heure du début et de la fin de la période),
- La puissance maximale demandée.

A l'expiration d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée par URM, sauf si cette dernière a Notifié au Fournisseur dans ce délai une décision motivée de refus fondée sur des contraintes de réseau.

Le bénéfice de Dépassesments Ponctuels de Puissance Programmés est accordé pour une durée maximale non fractionnable d'au plus 14 jours calendaires par année civile, les jours non utilisés étant perdus.

Pendant la période considérée :

- En raison de son caractère non garanti, la puissance demandée par le Fournisseur au-delà de la Puissance Souscrite n'est mise à sa disposition que si les capacités d'accueil du réseau le permettent. Dans le cas contraire, aucune indemnité n'est due par URM,
- Les dépassements de Puissance Souscrite ne sont pas soumis au tarif visé à l'article 7.1,
- Ils donnent lieu à une facturation établie conformément à la section 12 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

## 5 - CONTINUITÉ ET QUALITÉ

### 5.1 PRINCIPES

Les engagements généraux pris par URM en matière de continuité et de qualité de la fourniture figurent dans les **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»**.

Ces engagements varient en fonction du Domaine de Tension et le cas échéant selon la zone géographique. Le Fournisseur s'engage à les intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix.

Les prestations de URM relatives à la qualité et à la continuité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans le référentiel technique et dans le Catalogue des prestations de URM.

Si URM ne peut, en raison d'un cas de force majeure, ou d'autres circonstances qu'on ne peut économiquement lui demander d'éliminer, en plus des situations de crise évoquées au § 5.3.4 du présent chapitre, ou d'autres circonstances mentionnées au § 9.4.1 du présent contrat, acheminer l'énergie du Fournisseur à certains des Points de Livraison du Périmètre de Facturation, les obligations des Parties découlant du présent contrat seront suspendues pour ce qui concerne ces Points de Livraison, tant que l'impossibilité de l'acheminement de l'énergie électrique subsiste.

Le Fournisseur établit, à son initiative, la communication à conduire avec ses clients.

URM met à disposition du Fournisseur et des Clients une information relative aux perturbations envisagées (cas de travaux programmés) ou constatées (cas des incidents).

En cas de manquement à son devoir d'information, le Fournisseur engage sa responsabilité et supporte toutes les conséquences en terme de préjudice supportées par le Client ou URM.

### 5.2 PERTURBATIONS EN CAS DE TRAVAUX PROGRAMMÉS. INFORMATION

URM peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à des perturbations, notamment des Coupures.

URM fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne aux Clients des Points de Livraison du Fournisseur.

Les **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à**

**l'utilisation du RPD »** contiennent les engagements pris par URM en la matière en fonction des Domaines de Tension.

### 5.3 PERTURBATIONS EN CAS D'INCIDENT. INFORMATION

#### 5.3.1 Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux publics de transport et de distribution, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé par URM selon les principes définis à l'article 9.2 et déduit de la facture émise le mois suivant la Coupure concernée. Le Fournisseur s'engage à rembourser ledit abattement au Client.

#### 5.3.2 Information des Clients en cas d'incident affectant le RPD

Le chapitre 5 « Continuité-qualité » des **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»** mentionne les dispositions et engagements de URM en la matière.

Le Fournisseur mentionne, sur les factures adressées au Client, les coordonnées téléphoniques du service de dépannage de URM.

#### 5.3.3 Information des Fournisseurs en cas d'incident affectant le RPD

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par URM, hors régime perturbé et situations de crise ou hors autres circonstances qu'on ne peut raisonnablement et économiquement demander à URM d'éliminer.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par URM et fait l'objet d'un devis.

URM s'engage à informer le Fournisseur préalablement en cas de modification de ses numéros d'appel dépannage.

Les éventuels Points de Livraison « prioritaires » (respectivement Malade à Haut Risque Vital – « MHRV ») sont signalés comme tels au Fournisseur par URM (respectivement uniquement dans le cas d'application de l'article 5.5 du présent contrat), étant entendu que les Points de Livraison prioritaires sont ceux désignés comme tels par le Préfet sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, respectivement chaque Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques.

Nom du produit ou service	Description	PDL concernés
Information sur les incidents de faible amplitude en temps réel	Un opérateur est présent 24h sur 24 pour renseigner sur les incidents en cours. Ce service concerne essentiellement les incidents BT et les incidents HTA ;	Tous
Information sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal interactif pour incident affectant plus de 500 clients de durée supérieure à 30mn	Un robot téléphonique renseigne sur les incidents en cours et aiguille les appels utiles vers un opérateur.	Tous
Information suite à panne	Un courrier décrivant l'incident est envoyé au Client et à la commune concernée dans la	HTA

	semaine qui suit son occurrence.	
--	----------------------------------	--

URM se réserve le droit de modifier les services d'information qu'elle offre. Le Fournisseur sera informé de ces modifications.

### 5.3.4 Dispositif particulier de gestion des crises affectant le RPD

En cas de crise, le Fournisseur est, dans la mesure du possible, tenu informé :

- du déclenchement du plan d'urgence par URM,
- des progrès de la réalimentation des zones touchées,
- du retour à la normale.
- Une priorité d'information sera systématiquement accordée aux Pouvoirs Publics, autorités concédantes et RTE.

#### 5.3.4.1 Définition de la notion de crise affectant le RPD

Un événement relatif à ses activités est considéré par URM comme important ou grave s'il attende directement ou indirectement de façon significative à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou s'il entrave l'activité de gestion du RPD.

URM considère être en situation de crise dès lors qu'elle doit faire face à un événement important ou grave qui s'étend dans l'espace ou le temps.

L'origine de la crise peut être un événement technique ou climatique de grande ampleur.

Deux niveaux de crises sont distingués selon l'étendue des zones touchées :

- crise touchant plus de 30 000 clients : déclenchement du plan de crise URM
- crise touchant plus de 100 000 clients : instauration du régime perturbé, installation d'une cellule de crise régionale.

#### 5.3.4.2 Principes généraux

##### 5.3.4.2.1 Organisation des relations

URM est responsable des relations à son initiative avec

- les autorités concédantes,
- les pouvoirs publics,
- RTE,
- les autres distributeurs (EDF, ELD),
- les Clients prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques
- le Fournisseur.

En cas de communication de masse lancée par URM, le Fournisseur est averti, dans la mesure du possible.

Le Fournisseur établit, à son initiative, des relations avec ses Clients.

##### 5.3.4.2.2 Avant la crise

Le Fournisseur a la possibilité de tenir à disposition de URM des coordonnées de permanence auxquelles il peut être joint à tout moment : numéros de téléphone, de téléphones mobiles (GSM), de fax (alimentation secourue préférable), adresses électroniques (alimentation secourue préférable).

##### 5.3.4.2.3 Au déclenchement de la procédure de crise

URM communique (après avoir informé les Pouvoirs Publics, les autorités concédantes et RTE) aux coordonnées de permanence du Fournisseur la zone touchée et transmet les coordonnées de sa cellule de crise (téléphone, mobile, fax, courriel)

Le Fournisseur

- renvoie à URM les adresses électroniques susceptibles de recevoir les informations émises par URM,
- étudie, sur demande de la cellule de crise de URM, ses possibilités en matière de mise à disposition de URM de ressources complémentaires.

##### 5.3.4.2.4 Fin de crise, retour à la normale

URM a pour responsabilité :

- D'informer dès que possible le Fournisseur de la fin de la crise,

- De communiquer au Fournisseur les informations disponibles sur l'état de la situation résiduelle.

## 5.4 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A L'INITIATIVE DE URM

Il existe un certain nombre de circonstances où URM peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et les prestations de service qui y sont associées :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de URM,
- non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur, et/ou non remise de l'attestation de conformité aux normes visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité),
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par URM, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.3 des ANNEXES « Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie dûment constaté par URM,
- raccordement non autorisé d'un tiers sur l'installation intérieure du Client,
- absence de Contrat Unique dans les conditions de l'article 1.5.3.3,
- en cas de non paiement par le Client de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises par URM -la date d'émission des factures étant généralement antérieure à la date de rattachement au contrat GRD-F- et après respect des obligations d'information préalable du Client par URM,
- refus du Client de laisser URM accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leur renouvellement,
- Si, en cas d'impossibilité prolongée d'accès au compteur, et à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.5.4 le Client persiste à refuser ou ne pas permettre à URM l'accès pour le relevé du Compteur,
- Si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000.

URM informe immédiatement par lettre recommandée avec AR le Fournisseur de son refus d'accès au RPD et de la coupure du Point de Livraison concerné. Le Client est informé dans les mêmes conditions de la coupure du Point de Livraison concerné. URM doit préciser les motifs de sa démarche. La même disposition s'applique en cas d'annulation de la coupure.

URM doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par URM pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par URM au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

## 5.5 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

En cas de non paiement effectif par le Client de l'intégralité des sommes dues et non contestées concernant l'ensemble des

factures émises par le Fournisseur, le Fournisseur peut, dans le respect des textes en vigueur, s'il a respecté ses obligations d'information préalable du Client, demander à URM de suspendre l'accès au RPD. Ces demandes sont à formuler à URM par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception et doivent être effectuées sur papier à en-tête du Fournisseur ou remises en main propre suivant les modalités définies au guide des procédures de URM.

Le Fournisseur doit immédiatement annuler sa demande en cas de paiement par le Client avant la date demandée pour effectuer la suspension de l'accès au réseau.

Les modalités financières et opérationnelles de la suspension de l'accès au réseau sont précisées dans le Catalogue des prestations et au guide des procédures de URM.

La demande de suspension de l'accès au RPD émise par le Fournisseur n'est assortie du point de vue de URM d'aucune obligation de résultat mais seulement de moyen.

URM ne vérifie pas si les conditions pour une suspension de l'accès au RPD sont remplies. Le Fournisseur est responsable vis-à-vis du Client en cas de suspension injustifiée de l'accès au RPD et tiendra URM quitte et indemne de toute action à son endroit.

Concernant les Sites répertoriés comme « prioritaires » par chaque DRIRE et les clients classés MHRV (Malade à Haut Risque Vital) par chaque DDASS, le Fournisseur doit repérer comme tels dans ses bases de données les Points de Livraison répertoriés au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques. URM ne peut pas, en vertu de l'arrêté précité, interrompre la fourniture aux Points de Livraison desservant ces Sites pour ces Clients.

Si la suspension n'est pas intervenue dans les délais prévus pour la réalisation de cette prestation en raison d'une faute ou d'une négligence de URM, le Fournisseur n'est pas tenu de régler la part correspondante de la facture d'utilisation des réseaux à compter de l'expiration de ces délais. URM est alors subrogée dans les droits du Fournisseur envers le Client et fait son affaire de recouvrer les sommes dues au titre de l'accès au RPD du Point de Livraison concerné directement auprès du Client. Le Fournisseur s'engage à informer le Client de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique.

Si URM se trouve dans l'impossibilité de réaliser la prestation demandée en raison de la survenance d'un cas de force majeure, et notamment du fait de l'opposition physique du Client, URM est libérée de son obligation. Elle informe alors par tout moyen le Fournisseur de la situation et lui propose, si la configuration du RPD le permet, une nouvelle intervention. Si la configuration du RPD ne permet pas de nouvelle intervention, ou si l'impossibilité persiste, il appartient alors au Fournisseur de saisir la juridiction compétente. Il reste redevable envers URM de la part correspondante de la facture d'utilisation des réseaux du Point de Livraison concerné.

Si l'événement de force majeure à l'origine de l'impossibilité de suspendre l'accès au RPD a une durée supérieure à 3 mois, au-delà de cette période, le Fournisseur n'est plus redevable envers URM du paiement des sommes dues au titre de l'accès au RPD du Point de Livraison concerné, le Fournisseur étant ainsi libéré de son obligation de paiement vis-à-vis de URM. Cette dernière est alors subrogée dans les droits du Fournisseur envers le Client et fait son affaire de recouvrer les sommes dues au titre de l'accès au RPD du Point de Livraison concerné à l'expiration de cette période de 3 mois directement auprès du Client. Le Fournisseur s'engage à informer le Client de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique.

## **6 - RESPONSABLE D'EQUILIBRE**

En cas de modification, approuvée par la CRE, des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, celle-ci s'applique de plein droit au présent contrat sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

En application de l'article 15 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000 et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre

accessible via le site [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com). Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou à un réseau de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément à l'article 3 du présent contrat), et d'autre part des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, URM et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Au titre du présent contrat tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur sont rattachés au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre unique désigné par le Fournisseur.

Il revient au Fournisseur de spécifier à URM le nom de ce Responsable d'Équilibre, selon les modalités décrites ci-dessous.

### **6.1 DEFINITION DU PERIMETRE D'EQUILIBRE**

Le périmètre d'Équilibre est composé selon la définition qui figure dans le contrat de Responsable d'Équilibre dans sa version applicable publiée sur le site Internet de RTE ([www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)).

### **6.2 DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE**

Le Fournisseur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Équilibre et un seul au Périmètre duquel tous les Sites de son Périmètre de Facturation sont rattachés.

#### **6.2.1.1 Désignation d'un Responsable d'Équilibre autre que le Fournisseur**

Le Fournisseur peut désigner un tiers comme Responsable d'Équilibre.

Le Responsable d'Équilibre ainsi désigné doit avoir signé avec RTE un Accord de Participation et un Contrat GRD-RE avec URM.

Le Fournisseur doit adresser à URM par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe du Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Dispositif de Responsable d'Équilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Équilibre et le Fournisseur.

Le Fournisseur autorise URM à communiquer au Responsable d'Équilibre qu'il a désigné, la consommation agrégée de l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

#### **6.2.1.2 Désignation du Fournisseur comme Responsable d'Équilibre**

Le Fournisseur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Équilibre. Dans ce cas, il lui appartient de signer un Accord de Participation avec RTE et un Contrat GRD-RE avec URM.

Le Fournisseur doit adresser à URM, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'Équilibre (modèle donné en annexe du chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre).

### **6.3 CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT**

#### **6.3.1 Changement de Responsable d'Équilibre à l'initiative du Fournisseur**

Le Fournisseur peut, en cours d'exécution du présent contrat, changer de Responsable d'Équilibre pour la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation.

Le Fournisseur doit alors informer son Responsable d'Équilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de changer de Responsable d'Équilibre.

Le Fournisseur informe simultanément URM de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Équilibre en joignant un Accord de Rattachement.

La date de prise d'effet du changement de Responsable d'Équilibre est déterminée de la manière suivante :

- Si l'Accord de Rattachement adressé par le Fournisseur conformément au présent article est reçu par URM au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Responsable d'Équilibre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.
- Si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Responsable d'Équilibre prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites du Fournisseur restent rattachés au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

URM informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre,
- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Fournisseur de son Périmètre,
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre.

### **6.3.2 Fournisseur sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Équilibre**

Lorsque le Responsable d'Équilibre décide d'exclure de son périmètre le Fournisseur, cela vaut pour la totalité des Sites du Périmètre de Facturation.

Le Responsable d'Équilibre doit informer le Fournisseur et URM, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'exclure de son Périmètre la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur.

- Pour informer URM de l'exclusion des Sites de son Périmètre, le Responsable d'Équilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément indiqué en annexe au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.
- La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est définie conformément au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

Les Sites restent rattachés au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie du Périmètre ainsi définie.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Équilibre, URM informe le Fournisseur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie des Sites du Périmètre et lui demande de lui désigner au moins trente jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Équilibre, conformément à l'article 6.2 du présent contrat.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre.

URM informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- Le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Fournisseur de son Périmètre,
- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre,
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre.

Si le Fournisseur n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

### **6.3.3 Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation qui le liait à RTE**

Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Équilibre du Fournisseur à RTE est résilié, le Responsable d'Équilibre du Fournisseur perd sa qualité de Responsable d'Équilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec URM est résilié de plein droit à la même date.

Le Fournisseur est tenu de désigner à URM un nouveau Responsable d'Équilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2. à défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

### **6.3.4 Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation du Contrat GRD-RE qui le liait à URM**

Dans le cas où le Contrat GRD-RE qui liait le Responsable d'Équilibre du Fournisseur à URM est résilié, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur est tenu de désigner à URM un nouveau Responsable d'Équilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2. A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

### **6.3.5 Changement de Responsable d'Équilibre à une date différente du 1<sup>er</sup> du mois.**

Par dérogation aux articles 6.2.1.1, 6.2.1.2 et en application de l'article 1.5.3.4.5, le changement de Responsable d'Équilibre pour les points alimentés en basse tension et d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, pourra se faire à une autre date calendaire si le Fournisseur le souhaite. Dans ce cas, l'ensemble des délais prévus dans les règles générales citées ci-dessus seront applicables.

URM se réserve le droit de supprimer le bénéfice de cette disposition au cas où celle-ci induirait des dysfonctionnements dans la gestion des périmètres des Responsables d'Équilibre et la reconstitution des flux, notamment dans ses relations avec RTE.

## **6.4 ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE**

Dans tous les cas où le Fournisseur n'a pas désigné de Responsable d'Équilibre dans les délais prévus aux articles précédents, URM en informe le ministre chargé de l'énergie ainsi que RTE.

Si, conformément à l'article 22 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000, le ministre chargé de l'énergie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente, URM résilie le présent contrat selon les modalités de l'article 10.7.

## **6.5 MISE A JOUR DU PERIMETRE DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE**

Le Fournisseur informe URM, par message normé, de toute déclaration d'adhésion ou de toute déclaration de radiation de son Périmètre de Facturation selon les modalités de l'article 1.5.3 du présent contrat et en indiquant les données contractuelles nécessaires à la mise à jour du Périmètre de Facturation.

Les dates d'entrée et de sortie des Sites du Périmètre du Responsable d'Équilibre sont concomitantes aux dates d'entrée

et de sortie du Périmètre de Facturation du Fournisseur.

## 6.6 REFUS D'AFFECTATION AU PERIMETRE D'EQUILIBRE DESIGNÉ PAR LE FOURNISSEUR

URM doit justifier tout refus de l'affectation de la totalité des Sites au Périmètre d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

## 7 - TARIFICATION

Les sommes dues par le Fournisseur en application du présent chapitre 7 sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes, impôts et contributions en vigueur.

URM facture au Fournisseur les Tarifs d'Utilisation des Réseaux applicables aux Points de Connexion dont il met à disposition les données de comptage, et recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur.

Les montants facturés par URM au Fournisseur comprennent les frais correspondant :

- au montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux, tel que décrit aux articles 7.1, 7.2 et 7.3.

et le cas échéant :

- au montant des prestations complémentaires,
- Les prestations non comprises dans le tarif d'utilisation des réseaux sont réalisées et facturées conformément aux modalités du Catalogue des prestations de URM en vigueur.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client, et assume le risque financier de non-paiement de celui-ci pour l'intégralité de la facture.

### TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX

Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique ou d'un Contrat intégré sur un même Point de Livraison, la formule tarifaire du Tarif d'Utilisation des Réseaux et la (les) Puissance(s) Souscrite(s) déterminées doivent respecter les règles d'évolution de ces caractéristiques telles que fixées par le présent contrat. En particulier, le choix de la version du tarif d'utilisation des réseaux et de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chaque Point de Livraison est fait avec une période de référence d'un an.

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué est celui applicable au moment de l'entrée en vigueur du Contrat Unique concerné. Les évolutions susmentionnées s'appliquent de plein droit au Contrat Unique concerné, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant au présent contrat.

Les éventuelles évolutions tarifaires, arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Client. Sauf stipulation contraire figurant au Contrat Unique, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

### 7.1 DOMAINE DE TENSION HTA

#### 7.1.1 Composition du prix

Le montant annuel facturé par URM au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe,
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Client,
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est soutirée,

et le cas échéant :

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite,
- la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours,
- la redevance de regroupement conventionnel des points de

connexion ;

- la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés,
- la composante annuelle de l'énergie réactive,
- le montant des prestations complémentaires.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 et les prestations complémentaires, et leur montant, sont décrits dans le Catalogue des prestations de URM.

#### 7.1.2 Prix annuel au titre d'engagements personnalisés en matière de qualité et de continuité

Les engagements standards de URM en matière de qualité et de continuité définis à l'article 5 du présent contrat ne donnent pas lieu à un complément de facturation.

Si le Client souhaite via le Fournisseur des engagements supplémentaires en matière de qualité, appelés engagements personnalisés, il doit acquitter via le Fournisseur un prix annuel défini conformément au Catalogue des prestations de URM.

#### 7.1.3 Bilan relatif à la continuité

Le bilan annuel des engagements de continuité que URM fournit chaque année au Client via le Fournisseur ne donne pas lieu à une facturation complémentaire. En revanche, si le Client via le Fournisseur demande, conformément à l'article 5.1.4.2 de l'**ANNEXE Règles HTA**, un bilan semestriel des engagements de continuité, ce service donne alors lieu au paiement d'une redevance annuelle pour chaque Point de Livraison du Site, dont le montant est indiqué dans le Catalogue des prestations de URM et précisé aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

#### 7.1.4 Engagement personnalisé relatif à la continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, bénéficier d'un engagement portant sur un nombre de coupures personnalisé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1.3 de l'**ANNEXE Règles HTA**. Ce service donne lieu à une facturation complémentaire pour chaque Point de Livraison du Site, dont le montant est indiqué dans le Catalogue des prestations de URM et précisé aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

#### 7.1.5 Engagement personnalisé relatif à la qualité

Le Client peut, s'il le souhaite, bénéficier d'un engagement portant sur un nombre de creux de tension personnalisé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.3.3 de l'**ANNEXE Règles HTA**. Ce service donne lieu à une facturation complémentaire calculée en fonction des éléments ci-dessous pour chaque Point de Livraison du Site, et dont le montant est indiqué dans le Catalogue des prestations de URM et précisé aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

Le prix de cet engagement couvre les frais de :

- location, renouvellement et entretien d'appareils de mesure des creux de tension dédiés en chaque Point de Livraison.
- suivi spécifique des creux de tension.

### 7.2 DOMAINE DE TENSION BT SUPERIEURE A 36 kVA

Le montant annuel facturé par URM au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe,
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Client,
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est soutirée,

et le cas échéant :

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite,
- la composante annuelle de l'énergie réactive,
- le montant des prestations complémentaires.

Tous ces éléments de factures sont décrits dans la Décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

### 7.3 DOMAINE DE TENSION BT INFÉRIEURE OU ÉGAL À 36 KVA

Le montant annuel facturé par URM au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe,
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Client,
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est soutirée,

et le cas échéant :

- le montant des prestations complémentaires.

#### Cas des points de connexion non équipés de comptage

La facturation des éventuels Points de Connexion non équipés de Compteurs est réalisée à partir des dispositions décrites à l'article 4.2.3.6.

## 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT, GARANTIE BANCAIRE

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

### 8.1 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le Fournisseur sont facturées et payées selon les dispositions ci-après.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion,
- composante annuelle de comptage,
- part "Puissance Souscrite" de la composante annuelle des Soutirages,
- redevance de regroupement conventionnel des Points de Connexion,
- composante annuelle des Alimentations Complémentaire et de Secours,
- facture annuelle des prestations complémentaires,

sont perçues par URM, par douzième, en début de chaque mois pour le mois en cours, tout mois commencé étant dû. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- part "énergie" de la composante annuelle des Soutirages,
- dépassement de Puissance Souscrite,
- dépassements ponctuels programmés,
- énergie réactive,

sont perçues par URM, en début de chaque mois, la facturation étant basée sur les réalisations de consommation du Client pendant le ou les mois précédent(s).

#### 8.1.1 Calcul de la facturation de l'utilisation des réseaux

Chaque mise à disposition de données de comptage relatives à un Point de Livraison peut donner lieu à la facturation par URM du Tarif d'Utilisation des Réseaux et des prestations associées.

Cette facturation est agrégée pour l'ensemble des Points de Livraison dont les données de comptage nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux sont mises à disposition. Pour chaque Point de Livraison faisant l'objet d'une facturation, cette facturation peut être d'origine cyclique ou événementielle, ou sur index estimés.

Le Fournisseur accepte de recevoir ses factures sous forme papier ou par voie électronique. Le mode de transmission des factures est défini dans le guide des procédures.

#### 8.1.1.1 Modalités de facturation de la part variable de la composante annuelle de soutirage pour les PdL alimentés en HTA

Le montant mensuel de la part variable de la composante annuelle de soutirage définie dans la section 7 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 est calculé au titre du mois M comme la différence entre :

1. le montant donné par l'application de la formule ci-après :

$$Part\ variable = \frac{d_{periode}}{8760} \times b \times \left( \frac{E_{soutirée}}{d_{periode} \times P_{souscrite}} \right)^c \times P_{souscrite} \quad (2)$$

où :

- $E_{soutirée}$  est l'énergie soutirée en kWh ramenée au PdL sur  $d_{periode}$ , éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le PdL et le PdC,
- $d_{periode}$  est la période, exprimée en heures, qui court à compter du début de la Période de Souscription jusqu'à la fin du mois M,

2. et la somme des montants facturés au titre de la part variable sur les mois précédents depuis le début de la Période de Souscription en cours et au titre de cette Période de Souscription.

#### Tarif à différenciation temporelle

Dans le cas où le client choisit le tarif à différenciation temporelle, la formule de calcul de la part variable est remplacée, pour tout le

paragraphe 8.1.1.1 par le terme  $\sum_{i=1}^{5(ou8)} d_i - E_i$ , défini à la section 2

des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005. Les valeurs de  $d_i$  et des prix des différentes classes temporelles sont mentionnées aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

#### 8.1.1.2 Facturation cyclique de l'utilisation des Réseaux

Pour un Point de Livraison donné, la fréquence de facturation de la part utilisation des réseaux ne peut être inférieure à une fois par an.

#### 8.1.1.3 Facturation sur événement de l'utilisation des Réseaux

Lorsqu'elle a accès à l'installation de comptage, en dehors du cadre des relevés cycliques, par exemple lors d'une intervention chez le Client (notamment un changement de Compteur, une vérification des appareils), URM peut établir une facture « événementielle » de l'utilisation correspondante des Réseaux sur la base des données relevées.

#### 8.1.2 Facturation des autres prestations

Les autres prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

#### 8.1.3 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à URM dans un délai de 30 jours calendaires à compter de son émission.

URM répond à cette contestation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

Le Fournisseur ou l'URM ne peuvent, en aucun cas, contester une somme figurant, ou qui aurait dû figurer, sur la facture, plus de cinq (5) ans après réception par le Fournisseur de la facture.

#### 8.1.4 Conditions de paiement

Le Fournisseur précise son adresse de facturation.

<sup>(2)</sup> Si la Période de Souscription inclut un 29 février, le chiffre 8760 est remplacé par 8784.

Le règlement est effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Fournisseur à la date de règlement inscrite sur la facture.

Les factures, y compris les factures d'acompte doivent être réglées au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, pour les points de livraison alimentés en HTA et BT de puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et de 15 jours pour les points de livraison alimentés en BT de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Aucun escompte n'est accordé par URM en cas de paiement anticipé du Fournisseur

### **8.1.5 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement**

A défaut de paiement intégral par le Fournisseur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 8.1.4 du présent contrat, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept (7) points, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance (montant de la facture TTC). Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 46,66 euros hors taxes au 1<sup>er</sup> mars 2007. Ce montant est indexé, pour 80% sur l'indice du coût de la main d'œuvre des industries électriques et mécaniques (ICHTTS1) et pour 20% sur l'indice Energie Biens Intermédiaires (EBI). URM retient pour chaque année de mars à février les indices parus au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes concernant le mois d'octobre de l'année précédente. Dans le cas où cet indice viendrait à disparaître, les Parties lui substituent immédiatement l'indice de remplacement qui sera mis en place. À défaut, si un tel indice n'était pas mis en place, les Parties conviennent de se rapprocher à l'initiative de la plus diligente pour désigner de bonne foi l'indice économiquement le plus proche.

### **8.1.6 TVA et taxes applicables**

#### **8.1.6.1 Principes**

Les impôts et taxes prélevés sur l'utilisation du RPD sont pris en charge par la partie contractante qui doit la supporter, selon le libellé ou le sens de la réglementation.

Tous les montants mentionnés au présent contrat sont hors taxes.

Si ces montants sont assujettis à la TVA le Fournisseur doit verser à URM une somme égale à la TVA au taux en vigueur. Ceux-ci donnent lieu à une facturation avec TVA au taux en vigueur par URM vers le Fournisseur qui l'acquitte lors du règlement de sa facture à URM.

Seul le fournisseur recouvre la TVA relative aux prestations du Contrat Unique auprès du client et se charge de verser cette taxe collectée au Trésor.

Dans l'hypothèse d'un Contrat Unique souscrit par un Client avec un prix comprenant un abonnement, URM doit communiquer au Fournisseur la puissance maximale des Points de Livraison pour un même Site afin de valider la bonne application du taux réduit de TVA si le Client a une puissance maximale cumulée sur tous ses Points de Livraison d'un Site inférieure ou égale à 36 kVA.

#### **8.1.7 CSPE**

URM, dans le cadre du Contrat Unique, est le redevable de la CSPE et se charge de la collecter auprès du Fournisseur et de faire la déclaration afférente à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le Fournisseur répercute la CSPE sur le Client final au moment de la facturation.

#### **8.1.8 Taxes locales sur l'électricité et CTA**

Le Fournisseur, dans le cadre du Contrat Unique, est le redevable des taxes locales vis-à-vis des collectivités locales, et de la contribution tarifaire CTA vis-à-vis de la Caisse nationale des Industries électriques et gazières.

## **8.2 GARANTIE BANCAIRE**

### **8.2.1 Engagements du Fournisseur en matière de Garantie Bancaire à Première Demande**

Le Fournisseur contracte et maintient en vigueur pendant toute la durée du présent contrat une Garantie Bancaire à Première Demande délivrée par un établissement bancaire. Cette Garantie Bancaire à Première Demande doit respecter les dispositions du présent chapitre et être établie conformément au modèle figurant dans l'Annexe « Documents de Garantie ».

Lorsque le Fournisseur réalise un Chiffre d'Affaires de Référence inférieur à un montant appelé « décote ledit Fournisseur est dispensé de produire une Garantie Bancaire à Première Demande.

Le Chiffre d'Affaires de Référence est égal au sixième de l'estimation d'achat de prestations d'accès et d'utilisation du Réseau prévue pour les 6 mois à venir par le Fournisseur.

Le Fournisseur certifie que ses prévisions sont conformes à son plan prévisionnel d'affaires le plus à jour pour le semestre à venir.

Le montant de la décote est fixé à 10 000 (dix mille) euros. Cette décote est révisable semestriellement à l'initiative de URM. Elle est portée à la connaissance du Fournisseur avec un préavis de 1 (un) mois.

Dans le cas où le Chiffre d'Affaires de Référence est supérieur au montant de la décote, le Fournisseur doit produire une garantie d'un montant égal au Chiffre d'Affaires de Référence diminué de la décote.

Tout manquement du Fournisseur à son obligation de fournir une Garantie Bancaire à Première Demande dans les conditions du présent contrat constitue un cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article 10.5 du présent contrat.

### **8.2.2 Montant de la Garantie Bancaire à Première Demande**

Le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande souscrite par le Fournisseur est calculé selon les modalités ci-après définies.

#### **8.2.2.1 Montant initial**

Lors de la conclusion du présent contrat, le Fournisseur communique à URM son Chiffre d'Affaires de Référence prévisionnel. Conformément aux modalités définies à l'article 8.2.1, le Fournisseur constitue une Garantie Bancaire à Première Demande d'un montant égal audit Chiffre d'Affaires de Référence diminué de la « décote ».

#### **8.2.2.2 Révision à l'initiative du Fournisseur**

La Garantie Bancaire à Première Demande est révisée semestriellement par le Fournisseur.

#### **8.2.2.3 Révision à l'initiative de URM**

La Garantie Bancaire à Première Demande peut être révisée à tout moment de la vie du présent contrat à la demande de URM, lorsque celle-ci constate un écart significatif entre l'Encours Global du Fournisseur et le Chiffre d'Affaires de Référence. URM notifie cet écart au Fournisseur, lui demande de procéder à une mise à jour de son Chiffre d'Affaires de Référence et de fournir dans les quinze Jours Ouvrés suivant la notification, une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande d'un montant révisé pour tenir compte de l'évolution du Chiffre d'Affaires de Référence.

### **8.2.3 Durée de la Garantie Bancaire à Première Demande**

#### **8.2.3.1 Durée initiale**

La Garantie Bancaire à Première Demande est souscrite pour une durée d'au moins un an à compter de la date d'effet du présent contrat.

Le Fournisseur doit veiller à ce que le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande soit à tout moment de la vie du contrat conforme aux modalités définies à l'article 8.2.1.

#### **8.2.3.2 Renouvellement**

Afin que le Fournisseur soit doté d'une Garantie Bancaire à Première Demande à tout moment de la vie du présent contrat, la Garantie Bancaire à Première Demande fait l'objet d'autant de

renouvellements que nécessaire. Au plus tard quinze Jours Ouvrés avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire à Première Demande, le Fournisseur notifie à URM, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande remplissant les conditions susvisées du chapitre 8 et de l'Annexe « Documents de garantie » du présent contrat.

Après réception d'une Garantie Bancaire à Première Demande renouvelée, URM retourne au Fournisseur le Document de Garantie Bancaire à Première Demande précédent, après la date d'entrée en vigueur du nouveau document.

#### **8.2.4 Mise en œuvre de la Garantie Bancaire à Première Demande**

URM peut appeler la Garantie Bancaire à Première Demande souscrite par le Fournisseur en cas de défaut de paiement de celui-ci à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

### **9 - RESPONSABILITE**

#### **9.1 REGIME DE RESPONSABILITE**

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

La responsabilité de chaque Partie est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout dommage indirect matériel ou immatériel (pertes d'exploitation, de profits, gain manqué, etc.).

#### **9.2 DISPOSITION PARTICULIERES EN CAS DE COUPURE D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES**

Conformément aux dispositions de l'article 6-I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics fait l'objet d'un abattement forfaitaire en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 heures imputable à une défaillance du RPD. Cet abattement est déduit de la facture au Fournisseur émise par URM.

L'abattement s'établit à 2% du montant annuel mentionné à l'alinéa précédent par période de 6 heures de coupure. Ainsi, l'abattement s'établira à 2% de la part fixe du Tarif d'Utilisation des Réseaux pour une coupure d'au moins 6 heures et de moins de 12 heures, à 4% pour une coupure d'au moins 12 heures et de moins de 18 heures et ainsi de suite par période entière de 6 heures.

La somme des abattements consentis au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant annuel de la part fixe.

#### **Cas du regroupement conventionnel des Points de Connexion**

Dans le cas de Points de Connexion regroupés selon les modalités de l'article 4.1.2, les dispositions du décret susvisé s'appliquent

- en cas d'une coupure affectant, sur la même durée et supérieure à 6 heures tous les Points de Connexion regroupés, l'abattement est calculé selon les principes indiqués ci-dessus,
- en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 heures et affectant une partie des Points de Connexion regroupés, l'abattement est calculé pour chaque Point de Livraison coupé selon les principes indiqués ci-dessus mais en remplaçant la puissance souscrite pour l'ensemble des points regroupés par la puissance maximale appelée au Point de Livraison définie à l'article 4.1.2.

#### **9.3 RESPONSABILITE DE URM VIS-A-VIS DU CLIENT**

##### **9.3.1 Engagement et responsabilité de URM vis-à-vis du Client**

URM est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des règles générales d'accès et d'utilisation du RPD.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable à URM et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

##### **9.3.2 Traitement des réclamations du Client**

En cas de réclamation du Client attribuée à un non-respect par URM de ses obligations, le Client doit recourir à la procédure amiable décrite ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne URM ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre si il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à URM le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

##### **9.3.2.1 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation**

Conformément à l'article 1.3.1 du présent contrat, le Fournisseur est chargé du recueil de l'ensemble des réclamations du Client relatives au Contrat Unique.

Le Fournisseur transmet à URM les réclamations qui, au sens de l'article 9.3 concernent URM. À cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

URM accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, URM répond au Fournisseur et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant :

- Pour les clients HTA et BT > 36 kVA, dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander à URM de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, URM en informe le Fournisseur.

Dans le cas où l'objet de la réclamation, hors champ Contrat Unique et concerne seulement URM, URM porte la réponse directement au Client. Elle en informe le Fournisseur. Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

URM s'engage à apporter une réponse dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

##### **9.3.2.2 Traitement des réclamations avec demande d'indemnisation**

Le Client, victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de URM définis dans le présent contrat est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, heure et lieu de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages,
- nature et montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur informe URM de la réclamation du Client dans les deux Jours Ouvrés et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession.

URM accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le

RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, URM informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande. Dans le cas contraire, URM démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

URM s'engage à apporter une réponse sous un délais de trente jours calendaires, à compter de la date de la demande d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

URM fait part de sa réponse sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation,
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

URM adresse sa réponse au Fournisseur. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client., à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Pour les clients HTA et BT > 36 kVA dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander à URM de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, URM en informe le Fournisseur via la plate-forme d'échanges.

Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander à URM, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe de URM, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si URM estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, elle doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause ;

URM poursuit l'instruction de la demande, si besoin en faisant intervenir son assureur.

Une expertise amiable peut être réalisée.

À l'issue de l'instruction, URM communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, URM ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander à URM, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Client.

## 9.4 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

### 9.4.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de URM et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies,

explosions ou chutes d'avions,

- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise.
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

### 9.4.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de URM.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

## 9.5 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-VIS DE URM

Le Client est directement responsable vis-à-vis de URM en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD.

En cas de préjudice subi par URM, cette dernière engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à URM le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou le non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

## 10 - EXECUTION DU CONTRAT

### 10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

À défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 10.5 du présent contrat.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant du présent contrat, aucune modification des dispositions du présent contrat ne pourra être valable à moins qu'elle soit établie par écrit et signée par chacune des Parties.

URM pourra, après Notification au Fournisseur selon les modalités définies à l'article 10.7 du présent contrat, modifier l'**Annexe « Documents de garantie »**.

### 10.2 CESSION

Le Contrat peut être cédé par le Fournisseur sous réserve de l'accord préalable et écrit de URM, de la présentation d'un Accord de Rattachement signé entre un Responsable d'Équilibre et le cessionnaire et prenant effet à la date d'effet de la cession et sous réserve que le cessionnaire réponde aux conditions posées par les articles 1.3.1, 1.5 et 8.2 du présent contrat, et à la Garantie Bancaire à Première Demande mentionnée à l'article 8.2.

Sous réserve du respect des conditions posées à l'alinéa 1 du présent article, le présent contrat pourra être cédé notamment en cas de :

- fusion acquisition,
- cessation d'activité, liquidation,
- filialisation.

Un avenant au présent contrat sera conclu entre URM et le cessionnaire.

Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat. Le cessionnaire sera en conséquence redevable envers URM des sommes restant dues par le cédant en vertu du présent contrat à la date de la cession.

Le cédant demeure garant de la bonne exécution des obligations du cessionnaire et notamment du paiement des sommes dues en vertu du présent contrat.

En cas de modification du statut juridique du Fournisseur de quelque nature que ce soit, ou en cas de changement de raison sociale, le Fournisseur informe URM dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

### 10.3 DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant le terme du présent contrat, celui-ci est reconduit tacitement. Chaque partie conserve le pouvoir de le dénoncer chaque année par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois avant le terme de celui-ci..

### 10.4 CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par URM de l'Accord de Rattachement ou de la simple déclaration

de rattachement, dûment signé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent contrat.

### 10.5 RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié par URM de plein droit :

- si la Commission de régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Fournisseur, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000,
- si le ministre chargé de l'énergie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente en vertu de l'article 22 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000. La date d'effet de la résiliation est alors la date d'effet de l'interdiction.

Le présent contrat peut être résilié par chacune des Parties de plein droit dans les cas suivants :

- si une déclaration ou une garantie établie ou considérée comme établie par l'autre Partie ou son Garant dans le présent contrat ou dans un Document de Garantie Bancaire se révèle incorrecte ou fallacieuse au moment où elle a été établie ou réputée établie,
- en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent contrat, notamment :
  - en cas de manquement par une Partie ou son Garant à une des obligations visées à l'article 8.2 du présent contrat ou à ses obligations au titre du Document de Garantie Bancaire s'appliquant en l'espèce sans qu'il n'ait été remédié à ce manquement dans les dix Jours Ouvrés suivant la réception par cette Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception,
  - en cas de défaut de paiement par le Fournisseur d'un montant dû aux termes du présent contrat et arrivé à échéance, défaut pouvant s'analyser en un manquement grave et répété auquel il n'a pas été remédié dans un délai de dix jours ouvrés qui suit la réception par le Fournisseur d'une lettre recommandée avec avis de réception.
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.4 du présent contrat,
- dans le cas où les Parties n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du présent contrat suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, tel que cela est prévu à l'article 10.1 du présent contrat.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'autre Partie.

#### Effet de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, URM prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès au RPD des Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur. Elle effectue une liquidation des comptes qu'elle adresse au Fournisseur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

L'article 10.6 du présent contrat reste applicable par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

### 10.6 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de

réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000 est fixée par l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret précité et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du présent contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifiée, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public,
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, la Commission de régulation de l'énergie, le Conseil de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de ses missions.
- De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

## 10.7 NOTIFICATIONS

Toute Notification par une Partie à l'autre Partie est faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant Notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Exceptées les Notifications relatives au Responsable d'Equilibre dont les modalités sont décrites à l'article 6.2, toute Notification au titre du présent contrat est faite par écrit soit en mains propres contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de URM.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres,
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- dès lors qu'un rapport de transmission valable est établi, la date du jour de transmission pour une télécopie, si elle est transmise un jour ouvré avant 17 h 00, ou dans le cas contraire le jour ouvré suivant la transmission,
- la date du message normé et de son accusé de réception,
- la date associée au moyen ou à la procédure conforme au

guide de procédures de URM.

## 10.8 CONTESTATION

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites à l'article 5 du présent contrat.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis aux tribunaux compétents du lieu d'exécution de la prestation.

## 10.9 RENONCIATION

Une Partie peut renoncer à ses droits à l'encontre de l'autre Partie en cas de manquement au présent contrat par cette dernière, à condition que cette renonciation soit établie par écrit et étant indiqué qu'une telle renonciation sera interprétée strictement et en aucun cas ne sera étendue à un ou plusieurs autre(s) manquement(s). Cette renonciation ne peut être réalisée que pour des droits déjà nés.

## 10.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU PRESENT CONTRAT

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

## 10.11 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du Fournisseur et de URM sont indiquées en tête du présent contrat.

Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

## 10.12 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances d'ordre légal, réglementaire, économique survenant après la conclusion du présent contrat et en dehors des prévisions normales des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifiée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties recherchent de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

Ainsi, dès publication de textes légaux ou réglementaires (notamment le décret relatif au Tarif d'Utilisation des Réseaux) ou en cas de décisions prises par le comité des utilisateurs du réseau -quand bien même il viendrait à être créé ultérieurement à la signature du présent contrat-, ayant un impact sur le présent contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner les conséquences de chacun de ces textes et décisions sur le

présent contrat et modifier, le cas échéant, certaines de ses dispositions.

## 11 - DEFINITIONS

Ce chapitre se compose d'un glossaire à caractère technique et d'une liste complémentaire de définitions. Le glossaire technique est repris dans les annexes « Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

### 11.1 GLOSSAIRE TECHNIQUE

#### Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

#### Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Équilibre)

Accord entre un Responsable d'Équilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre.

#### Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

#### Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de tension, permettant d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite en régime normal d'exploitation.

La définition complète au sens du présent contrat est celle de la section 1.1.1 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

#### Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui, si elle est maintenue sous tension, n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le RPD et le Site qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses Alimentations Principale et Complémentaire. La définition complète au sens du présent contrat est celle de la section 1.1.2 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Lorsque le Site est alimenté par les Alimentations Principale ou Complémentaire, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

#### Alimentation Complémentaire

Ensemble des Ouvrages de raccordement qui ne sont ni des Alimentations Principales ni des Alimentations de Secours.

La définition complète au sens du présent contrat est celle de la section 1.1.3 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

#### Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies.

#### Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

#### Branchement à puissance surveillée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

#### Catalogue des prestations

Catalogue publié par URM, conformément à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005, présentant l'offre de URM aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site de URM [www.urm-metz.fr](http://www.urm-metz.fr)

#### Classe de Précision, Charge de Précision

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure - Transformateurs de tension -Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502,

«Appareils de mesure - Transformateurs de courant - Caractéristiques» pour les transformateurs de courant.

#### Classe Temporelle

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du Tarif d'Utilisation des Réseaux s'applique.

#### Client (final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée au(x) Fournisseur(s) via un Contrat Unique. Un client peut l'être sur plusieurs sites.

#### Comptage

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

#### Compteur

Équipement de mesure d'énergie électrique.

#### Contrat GRD-F (ou Contrat GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses Annexes, entre le GRD et un Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré par le GRD et pour chacun desquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

#### Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Équilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Écarts des Responsables d'Équilibre.

#### Contrat Unique

Désigne le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un Client et un Fournisseur unique pour un Point de Livraison donné. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur passé entre le Fournisseur concerné et URM.

#### Convention d'Exploitation.

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant l'exploitant de l'installation du Client à URM. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

#### Convention de Raccordement

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat à URM. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

#### Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle Uc pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde en amont du Point de Livraison.

#### Courbe de Charge

Ensemble de puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

#### CRE

La Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi 2000-108 du 10 février 2000.

#### Décompte (des énergies)

Calcul en temps différé de l'énergie soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Compteurs.

#### Dépassements Ponctuels de Puissance Programmés

Dépassements ponctuels, programmés et notifiés préalablement ouvrant la possibilité de bénéficier de la facturation des dépassements de puissance selon les modalités de la section 12 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

#### Disjoncteur

Appareil général de commande et de protection.

#### Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

#### **Domaine de Tension**

Les Domaines de Tension, au sens du présent contrat, des réseaux publics de distribution sont définis conformément à la section 1.7 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

#### **Écart**

Différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

#### **Équipement de Télérelevé**

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisées par URM pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.

#### **Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Écoute)**

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de « Fenêtre d'Écoute » pour le Dispositif de comptage, et de « Fenêtre d'Appel » pour le système appelant.

#### **Fournisseur**

Entité avec qui, conformément à l'article 22 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité. Partie au présent contrat.

#### **Fourniture Déclarée**

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre du Responsable d'Équilibre.

#### **Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)**

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

#### **Index**

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée, ou valeur estimée à une date donnée.

#### **Loi**

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et lois 2003-8 du 3 janvier 2003, 2004-803 du 9 août 2004, 2005-781 du 13 juillet 2005, 2006-1537 du 7 décembre 2006.

#### **Notification (ou Notifier)**

Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie fait par écrit soit en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de URM.

#### **Partie ou Parties**

Les signataires du Contrat (le Fournisseur et URM), tels que mentionnés en page d'en tête du Contrat.

#### **Périmètre d'Équilibre**

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Équilibre.

#### **Périmètre de Facturation d'un Fournisseur**

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison alimentés par un fournisseur raccordés au Réseau géré par URM et relevés par URM, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

#### **Période de Souscription**

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre du Tarif d'Utilisation des Réseaux.

#### **Point de Connexion**

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini à la section 1.10 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du

23 septembre 2005. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le point de livraison et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisée par un organe de coupure.

Il est précisé dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné lorsqu'il est différent du point de livraison.

#### **Point de Comptage (PdC)**

Point physique où sont placés les Compteurs ou les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

#### **Point de Livraison (PdL)**

Point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le point de connexion.

#### **Professionnel**

Client non domestique au sens de la Loi.

#### **Puissance Limite**

- Pour le Domaine HTA, la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW/d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique.
- Pour le Domaine BT > 36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

#### **Puissance de Raccordement**

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'appeler au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement. En BT, elle sert de dimensionnement du branchement.

#### **Puissance Souscrite au titre du Tarif d'Utilisation des Réseaux**

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

#### **Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre**

Ces règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement,
- Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecarts des Responsables d'Équilibre,
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

#### **Relevé**

Opérations par lesquelles URM effectue les lectures des Compteurs.

#### **Réseau**

Désigne soit le RPD, soit le RPT.

#### **Résidentiel**

Client domestique au sens de la Loi.

#### **Responsable d'Équilibre**

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre.

#### **RPD**

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par URM. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales

et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 ou conformément au cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'Etat à la Ville de Metz, suivant convention approuvée le 13 juin 1938, modifiée par avenants.

#### **RPT**

Réseau Public de Transport d'électricité, défini par le décret 2005-172 du 22 février 2005.

#### **RTE**

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France.

#### **Service de comptage**

Service choisi par le Fournisseur, dans le cadre des dispositions du présent contrat, pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au Tarif d'Utilisation des Réseaux, est appliqué au Point de Connexion concerné ;

#### **Site**

Au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 modifié par le décret 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

#### **Tarif d'Utilisation des Réseaux**

Tarifs et règles associées fixés par la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 publiée au Journal Officiel de la République Française du 6 octobre 2005 (NOR INDI 0505749S) et corrigée par la délibération CRE du 26 octobre 2005 (NOR INDI 0506191V)

#### **Télérelevé**

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

#### **Tension de Comptage**

Tension à laquelle est raccordée le Dispositif de Comptage.

#### **Tension Contractuelle ( $U_c$ )**

Référence des engagements de URM en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale ( $U_n$ ).

#### **Tension de Fourniture ( $U_i$ )**

Valeur de la tension que URM délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

#### **Tension Nominale ( $U_n$ )**

Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

#### **URM**

Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution URM, partie au présent contrat.

#### **Utilisateur des Réseaux**

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un Périmètre d'Equilibre est exigé.

### **11.2 DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **Autorité Compétente**

Tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur ce Contrat GRD Fournisseur, une Partie ou plusieurs des Parties.

#### **Annexe**

Annexe au présent contrat.

#### **Chiffre d'Affaires de Référence**

Montant égal au sixième de l'estimation d'achat des prestations d'accès et d'utilisation du Réseau prévue pour les 6 mois à venir par le Fournisseur.

#### **Contributions au Service Public de l'Electricité (CSPE)**

Signifie les charges décrites à l'article 5 de la Loi.

#### **Date de règlement**

Date figurant sur la facture.

#### **Document de Garantie Bancaire**

Garantie Bancaire à Première Demande

#### **Encours Global**

Somme des montants des factures émises par URM diminuée des Paiements effectués par le Fournisseur à une date donnée.

#### **Garant**

Fournisseur d'une Garantie Approuvée.

#### **Garantie Bancaire à Première Demande**

Garantie, établie selon le modèle figurant en Annexe « DOCUMENTS DE GARANTIE » du présent contrat GRD-F, accordée par une banque ayant une Notation de Crédit Agréée et ayant un établissement en France.

#### **Jour Ouvré**

Jour autre que samedi ou dimanche ou jour férié.

#### **Loi**

Lois n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, n° 2004-803 du 9 août 2004 et 2005-781 du 13 juillet 2005, n° 2006-1537 du 7 décembre 2006..

#### **Mois**

Référence temporelle commençant à 00.00 heure le premier jour d'un mois calendaire et se terminant à 24.00 heures le dernier jour de ce mois calendaire. "Mensuellement" doit être interprétée de la même manière.

#### **Notation de Crédit Agréée**

Notation de crédit court terme d'au minimum A-2 si donnée par Standard & Poor's et d'au minimum P-2 si donnée par Moody's Investor Service Inc. et/ou une notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par URM.

#### **Taxe Applicable**

Fraction pertinente de tout futur prélèvement, taxe, droit, impôt direct ou indirect, estimation, honoraire, ou imposition de quelque nature que ce soit (incluant en particulier les Charges Imputables aux Missions de Service Public et tout prélèvement ou charge de nature environnementale) qui seraient dues par le Distributeur postérieurement à la date dudit Contrat GRD Fournisseur; l'impôt sur les revenus ou tout impôt sur les bénéfices de URM ne constituent pas des «Taxes Applicables».

#### **TVA**

Taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe assise sur la valeur ajoutée.

### **12 - LISTE DES ANNEXES**

Les annexes dont la liste suit font partie intégrante, conformément à l'article 1.2 du présent contrat et ne peuvent en être dissociées.

#### **Règles HTA**

Règles relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour un site raccordé en HTA faisant l'objet d'un Contrat Unique associant accès au RPD et fourniture d'énergie électrique.

#### **Règles BT > 36 kVA**

Règles relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour un site raccordé en Basse Tension avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA faisant l'objet d'un Contrat Unique associant accès au RPD et fourniture d'énergie électrique.

#### **Règles BT ≤ 36 kVA**

Règles relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour un site raccordé en Basse Tension avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA faisant l'objet d'un Contrat Unique associant accès au RPD et fourniture d'énergie électrique.

#### **Synthèse HTA**

Synthèse des règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA, exploité par URM-GRD pour les Clients en Contrat Unique.

**Synthèse BT > 36 kVA**

Synthèse des règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension exploité par URM-GRD pour les Clients en Contrat Unique avec une puissance supérieure à 36 kVA.

**Synthèse BT ≤ 36 kVA**

Synthèse des règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension exploité par URM-GRD pour les Clients en Contrat Unique avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

**Documents de Garantie**

- Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande
- Modèle de Demande

Les documents suivants sont également associés au présent contrat, et sont accessibles sur le site Internet de URM :

- guide des procédures,
- catalogue des prestations,
- référentiel technique.

**Date d'effet du contrat : XX/XX/XXXX.**

Fait à METZ, le XX/XX/XXXX

Pour le Fournisseur

Pour URM

XXXXXXXXXX  
XXXXXX

Jean-Michel FISCHBACH  
Directeur Général

# ANNEXE 1

## « DOCUMENTS DE GARANTIE »

Ce document, annexe au contrat GRD-F, définit les modèles de documents nécessaires à l'établissement des garanties bancaires nécessaires à l'exécution du contrat GRD-F.

### 1. Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande

Nous, soussignés [nom], [forme sociale], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [n°] dûment constituée selon les lois de [pays], ayant son siège social [adresse], représentée par [nom et qualité], dûment autorisé, (le "Garant" ou "Nous"),

acceptons par le présent document de donner, ce jour, à :

URM, SAS, au capital de 10 040 000 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le n° 497 833 418, et dont le siège social est situé au 2bis rue Ardant du Picq - BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01, une garantie bancaire à première demande des obligations de <LE FOURNISSEUR> au titre du Contrat GRD-Fournisseur conclu entre URM et <LE FOURNISSEUR> (le "Contrat"), dans les conditions énoncées ci-dessous (la "Garantie").

### PREAMBULE

- a) Aux termes du Contrat, URM s'engage, entre autres, à acheminer l'énergie électrique du Fournisseur aux Points de Livraison couverts par le Contrat GRD-Fournisseur
- b) Cet acheminement est subordonné à l'obtention par URM de la Garantie.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer, à première demande, toute somme, dans la limite d'une Somme Maximum (telle que définie ci-dessous), que URM pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée au paragraphe 4 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 4 ci-dessous.
2. La Garantie sera mise en œuvre par l'envoi par URM d'une demande au Garant dans la forme prévue à l'annexe 1 de cette Garantie (la "Demande"). Le Garant reconnaît et accepte que la Demande constituera une preuve suffisante de l'obligation de <LE FOURNISSEUR> de payer toute somme réclamée par URM dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Cette Demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). URM peut adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande de URM n'excède pas la Somme Maximum.
3. La Garantie constitue une obligation personnelle du Garant ; elle est indépendante des obligations de <LE FOURNISSEUR> au titre du Contrat. Le Garant renonce, expressément et de manière irrévocable, au droit d'invoquer toute relation présente, passée ou future, entre <LE FOURNISSEUR> et URM ou le Garant dans le but de s'opposer aux paiements prévus au paragraphe 1 ci-dessus.
4. La Garantie prendra effet le [•] et prendra fin le [•], date au-delà de laquelle toute Demande sera irrecevable.
5. Le Garant reconnaît et accepte qu'il demeurera lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l'absence de validité du Contrat.
6. Par la présente, le Garant déclare et garantit qu'il est une société dûment constituée selon les lois de [pays], jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d'exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes ses obligations au titre de la Garantie.
7. Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord écrit préalable de URM.
8. URM peut, à tout moment, et sans l'accord du Garant, céder tout ou partie de ses droits au titre de la Garantie. Toute référence à URM dans la Garantie inclut les successeurs ou ayant-droits de URM.
9. Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront :
  - (i) effectués dans les délais et lieux indiqués dans la Demande que URM pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la Demande par le Garant ;
  - (ii) exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus ; et
  - (iii) exempt de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par URM au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.
10. La Somme Maximum est de [montant].
11. Aucune renonciation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par URM.

Aucun retard, ni aucune opposition, de la part de URM ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par URM de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont URM bénéficierait.

12. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par télécopie ou par simple lettre et envoyée aux adresses suivantes :

(i) concernant le Garant :

[nom du Garant]

[adresse]

A l'attention de [•]

Numéro de téléphone : [•]

Numéro de télécopie : [•]

(ii) concernant URM :

URM

2bis rue Ardant du Picq - BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01

A l'attention de Madame Anne RUAUX

Numéro de téléphone : 03 87 34 37 54

Numéro de télécopie : 03 87 16 93 22

13. La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie sera porté devant les tribunaux du ressort du siège social de URM.

#### **LE GARANT**

[nom du Garant]

Représenté par \_\_\_\_\_

Nom et qualité

Signé et conclu le \_\_\_\_\_

#### **URM**

Représenté par Monsieur Jean-Michel FISCHBACH

Nom et qualité Directeur Général

Signé et conclu le \_\_\_\_\_

## 2. Modèle de Demande (Annexe 1 du modèle de Garantie Bancaire à Première Demande)

A [Garant]

[date]

Messieurs,

1. Nous nous référons à la garantie bancaire à première demande que vous avez consentie, en votre qualité de Garant, le [date], au bénéfice de URM (la Garantie) dans le cadre des obligations de <LE FOURNISSEUR> aux termes du Contrat.
2. Les termes et expressions définis dans la Garantie ont la même définition dans la présente Demande.
3. Conformément à la clause 2 de la Garantie, nous vous demandons par la présente de nous payer, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, la somme de [ à compléter]. Cette somme, qui ne dépasse pas la Somme Maximum telle que définie dans la Garantie, est due par <LE FOURNISSEUR> et n'a pas été acquittée à la date de cette Demande par <LE FOURNISSEUR>. Cette somme représente [ insérer la description de la nature du montant dû].
4. Conformément à la clause 9 de la Garantie, le paiement de la somme susvisée devra intervenir au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la présente Demande.
5. Le paiement de la somme susvisée devra être effectué par (virement au compte bancaire) n° [insérer les coordonnées bancaires du compte] à [insérer le nom de la Banque qui tient le compte bancaire] [ insérer tout autre détail relatif au paiement].

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

URM

[ ]

représentée par [insérer le nom du représentant]

## Correspondances

### Désignation des interlocuteurs

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après.

#### POUR LE FOURNISSEUR

- *Interlocuteur pour toutes correspondances :*

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

- *Interlocuteur pour les échanges de données :*

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

#### POUR LE GRD

- *Interlocuteur pour toutes correspondances :*

Interlocuteur	Accueil GRD
Adresse	2bis rue Ardant du Picq BP 10102 57014 METZ CEDEX 01
Téléphone	03 87 34 37 57
E-mail	accueilgrd@urm-metz.fr